



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2022-073

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2022

Sommaire

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'économie agricole et du développement rural

43-2022-05-31-00006 - Arrêté préfectoral n°2022-023 en date du 31 mai 2022 portant modification des listes des communes où des mesures de protection des troupeaux contre les grands prédateurs pourront être financées au titre de l'année 2022 (3 pages)

Page 4

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2022-06-09-00001 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2022- du 9 juin 2022 portant autorisation d'organiser, le vendredi 10 et le samedi 11 juin 2022, une compétition sportive pédestre sur la voie publique dénommée "Trail du Saint Jacques by UTMB®" sur les communes d'Alleyras, Bains, Cayres, Cubelles, Espaly-Saint-Marcel, Le Bouchet-Saint-Nicolas, Le Puy-en-Velay, Le Vernet, Monistrol-d'Allier, Ouides, Prades, Saint-Bérain, Saint-Christophe-sur-Dolaison, Saint-Didier-d'Allier, Saint-Jean-Lachalm, Saint-Julien-des-Chazes, Saint-Privat-d'Allier, Saugues, Séneujols, Siaugues-Sainte-Marie et Vals-près-le-Puy (15 pages)

Page 8

43-2022-06-07-00001 - Arrêté préfectoral n°DCL-BRE 2022-47 en date du 1er juin 2022 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée "22ème rallye régional de la Haute-Vallée de la Loire" les vendredi 10 et samedi 11 juin 2022 au départ de la commune Le Monastier-sur-Gazeille (7 pages)

Page 24

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication

43-2022-05-31-00007 - Arrêté BRECI n°2022-006 portant récompense pour acte de courage et de dévouement (2 pages)

Page 32

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

43-2022-05-20-00003 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans propriétés privées pour études préalables à l'aménagement de RD 19 entre Cistrières et Charlette Basse (9 pages)

Page 35

43-2022-05-20-00002 - Arrêté portant autorisation de pénétrer ds les propriétés privées pour le projet d'aménagement de bandes cyclables sur RD 535 et 15 entre BRIVES CH et Orzilhac (6 pages)

Page 45

43-2022-05-20-00004 - RAA-AP Modif statuts SIVU Solognac-loire (3 pages)

Page 52

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD

HAUTE-LOIRE

43-2022-05-31-00008 -

ARS_ARA_22-05-31_Dcision_2022-23-0023_Dlg_Sign_DD (8 pages)

Page 56

43-2022-06-03-00001 - Arrêté ARS/DD43/2022/21 autorisation temporaire
source Perrel à Araules (2 pages)

Page 65

**84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires
d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire**

43-2022-05-09-00005 - délégation de signature du directeur interrégional
des services pénitentiaires Auvergne Rhône-Alpes à M. MATHIEU CE par
intérim à la MA Le Puy En Velay (9 pages)

Page 68

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2022-05-31-00006

Arrêté préfectoral n°2022-023 en date du 31 mai
2022 portant modification des listes des
communes où des mesures de protection des
troupeaux contre les grands prédateurs pourront
être financées au titre de l'année 2022



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 023 EN DATE DU 31 MAI 2022
PORTANT MODIFICATION DES LISTES DES COMMUNES OÙ DES MESURES DE
PROTECTION DES TROUPEAUX CONTRE LES GRANDS PRÉDATEURS POURRONT ÊTRE
FINANCÉES AU TITRE DE L'ANNÉE 2022**

Le préfet de la Haute-Loire

- VU** la décision de la Commission européenne du 28 juillet 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région Auvergne ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre I articles de D 114–11 à D 114-17 et le livre III ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** le décret n°2013-194 du 05 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;
- VU** le décret n°2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-009 du 15 mars 2022 fixant la liste des communes où des mesures de protection des troupeaux contre les grands prédateurs pourront être financées au titre de l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-687 du 20 mai 2022 du Cantal portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relatives aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-144-001 du 24 mai 2022 de la Lozère portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relatives aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que des actes de prédation pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée ont été constatés en 2022 sur les communes lozériennes de Bel-Air-Val-d'Ance et de Paulhac en Margeride, classées en cercle 2 et limitrophes du département de la Haute-Loire ;

D'ALIER, MONTFAUCON EN VELAY, MONTREGARD, MONTUSCLAT, MOUDEYRES, OUIDES, PEBRAC, PRADELLES, PRADES, QUEYRIERES, RAUCOULES, RAURET, RIOTORD, ST ARCONS DE BARGES, ST AUSTREMOINE, ST BEAUZIRE, ST BONNET LE FROID, ST CHRISTOPHE SUR DOLAIZON, ST CIRGUES, ST ETIENNE DU VIGAN, ST FRONT, ST HAON, ST JEAN LACHALM, ST JEURES, ST JULIEN CHAPTEUIL, ST JULIEN DES CHAZES, ST JULIEN MOLHESABATE, ST JUST PRES BRIOUDE, ST PAUL DE TARTAS, ST PREJET D'ALLIER, ST PRIVAT D'ALLIER, SENEUJOLS, SOLIGNAC SUR LOIRE, TAILHAC, TENCE, TORSIAC, VILLENEUVE D'ALLIER, YSSINGEAUX.

Ces quatre-vingt onze (91) communes constituent le cercle 3 au sens de l'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2019 susvisé.

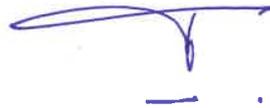
Sur ces communes, les éleveurs pourront souscrire une ou plusieurs options de prévention parmi les suivantes :

- option 2 : chien de protection
- option 5 : accompagnement technique.

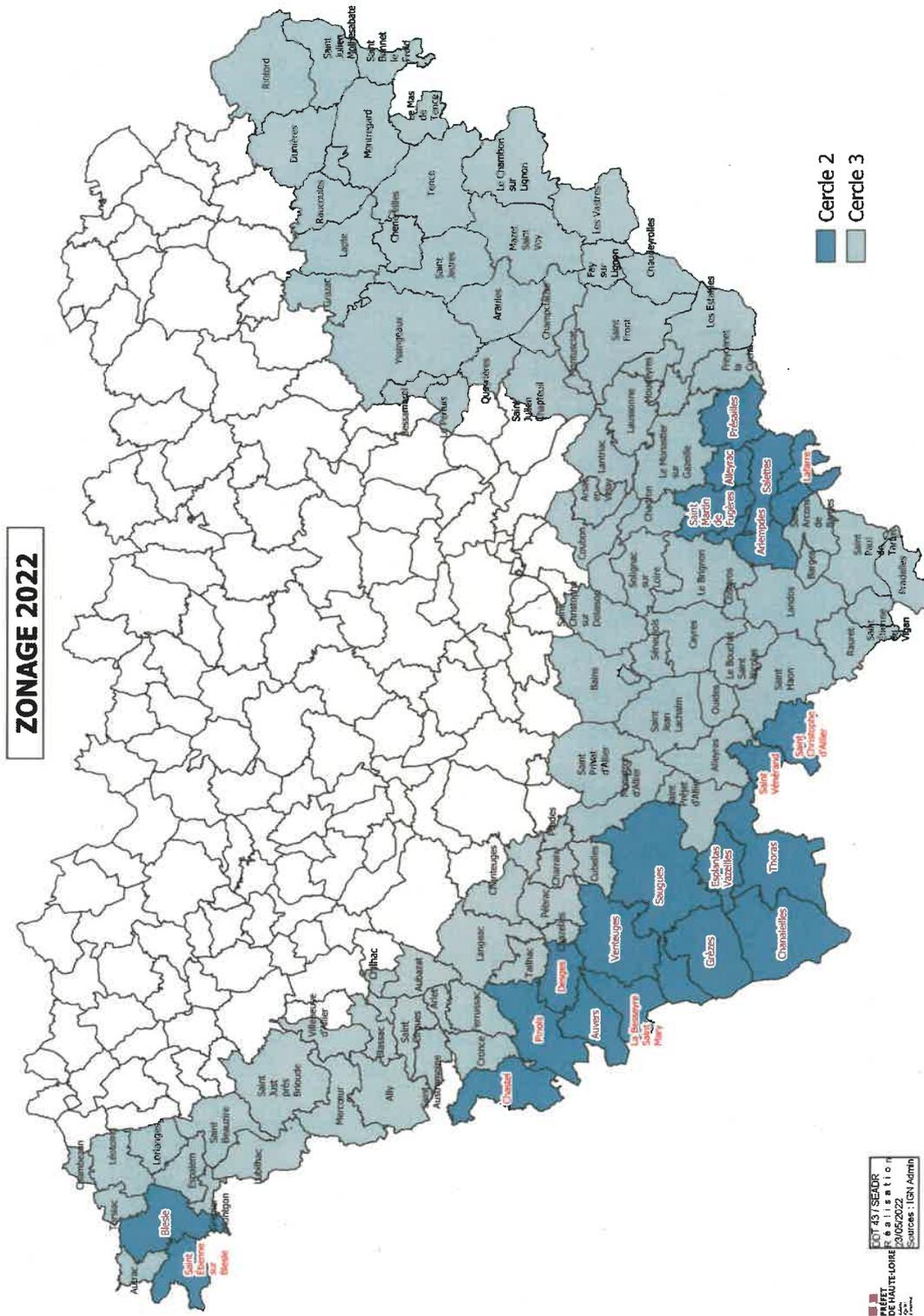
L'ensemble des communes listées (cercle 2 et 3) est cartographié dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2: Le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Préfet de la Haute-Loire



Eric ETIENNE



43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-06-09-00001

Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2022- du 9 juin 2022 portant autorisation d organiser, le vendredi 10 et le samedi 11 juin 2022, une compétition sportive pédestre sur la voie publique dénommée "Trail du Saint Jacques by UTMB®" sur les communes d Alleyras, Bains, Cayres, Cubelles, Espaly-Saint-Marcel, Le Bouchet-Saint-Nicolas, Le Puy-en-Velay, Le Vernet, Monistrol-d'Allier, Ouides, Prades, Saint-Bérain, Saint-Christophe-sur-Dolaison, Saint-Didier-d'Allier, Saint-Jean-Lachalm, Saint-Julien-des-Chazes, Saint-Privat-d'Allier, Saugues, Séneujols, Siaugues-Sainte-Marie et Vals-près-le-Puy



Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2022- du 9 juin 2022 portant autorisation d'organiser, le vendredi 10 et le samedi 11 juin 2022, une compétition sportive pédestre sur la voie publique dénommée "Trail du Saint Jacques by UTMB®" sur les communes d'Alleyras, Bains, Cayres, Cubelles, Espaly-Saint-Marcel, Le Bouchet-Saint-Nicolas, Le Puy-en-Velay, Le Vernet, Monistrol-d'Allier, Ouides, Prades, Saint-Bérain, Saint-Christophe-sur-Dolaison, Saint-Didier-d'Allier, Saint-Jean-Lachalm, Saint-Julien-des-Chazes, Saint-Privat-d'Allier, Saugues, Séneujols, Siaugues-Sainte-Marie et Vals-près-le-Puy.

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route notamment ses articles R. 411-30, R. 411-31, R. 414-3-1, et R. 416-19 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles A. 331-3, A. 331-9, A. 331-40 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 414-19 à R. 414-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et la note d'information conjointe des Ministères de l'intérieur et des sports du 6 août 2019 relative à l'organisation des épreuves sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2022-11 en date du 13 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eric PLASSERAUD, Directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** l'arrêté n°22/JG/786 du 22 avril 2022 de la mairie du Puy-en-Velay réglementant temporairement la circulation et le stationnement à l'occasion de la manifestation ;
- Vu** l'arrêté n° PV-2022-05-11-e du 13 mai 2022 du conseil départemental de Haute-Loire interdisant temporairement la circulation sur la route départementale n°31 ;
- Vu** l'arrêté n° PV-2022-05-11-f du 13 mai 2022 du conseil départemental de Haute-Loire réglementant temporairement la vitesse sur les routes départementales n°33, 34 et 333 ;
- Vu** l'arrêté n°BL-2022-06-08-b du 8 juin 2022 du conseil départemental de Haute-Loire réglementant temporairement la vitesse sur la route départementale n°301 ;

- Vu** la déclaration d'organisation, déposée le 1^{er} avril 2022 par Monsieur Patrick DUFOUR, président de l'association "Le grand Trail du Saint Jacques", sise Hôtel Dieu 2 rue Bec de Lièvre 43000 Le Puy-en-Velay d'une compétition sportive pédestre dénommée "Trail du Saint Jacques by UTMB®" le vendredi 10 et le samedi 11 juin 2022 sur des voies publiques ouvertes à la circulation publique des communes d'Alleyras, Bains, Cayres, Cubelles, Espaly-Saint-Marcel, Le Bouchet-Saint-Nicolas, Le Puy-en-Velay, Le Vernet, Monistrol-d'Allier, Ouides, Prades, Saint-Bérain, Saint-Christophe-sur-Dolaison, Saint-Didier-d'Allier, Saint-Jean-Lachalm, Saint-Julien-des-Chazes, Saint-Privat-d'Allier, Saugues, Séneujols, Siaugues-Sainte-Marie et Vals-près-le-Puy,
- Vu** La convention du 17 mars 2022, établie entre l'association "Le grand Trail du Saint Jacques" et l'entreprise spécialisée Extra Sports, à qui est confiée la coordination de la manifestation,
- Vu** le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme (FFA) dont relève la présente manifestation, l'inscription de l'épreuve au calendrier des courses hors stade de Haute-Loire,
- Vu** le règlement particulier de la manifestation ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée à l'organisateur le 10 mai 202 par la compagnie AXA France IARD au titre du contrat n° 10971068004 ;
- Vu** la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;
- Vu** La convention portant autorisation en forêt domaniale du Lac du Bouchet cosignée le 25 avril 2022 de l'organisateur et de la Direction Territoriale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Office National des Forêts ;
- Vu** La convention du 10 mai 2022 relative au dispositif prévisionnel de secours cosignée entre EMIS-Médecin association agréée de sécurité civile, et l'organisateur ;
- Vu** la convention du 8 juin 2022 relative au dispositif prévisionnel de secours cosignée entre l'Union Départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Loire, association agréée de sécurité civile, et l'organisateur ;
- Vu** L'attestation de mise à disposition par la SARL Avenir Ambulances de 2 ambulances avec leur équipage respectif ;
- Vu** la mise à disposition de moyens humains, médicaux, matériels et de transport au profit de l'organisateur par la société spécialisée Dokever, ainsi que l'attestation d'assistance médicale de la manifestation délivrée le 1^{er} juin 2022 ;
- Vu** les avis favorables des maires des communes concernées ;
- Vu** les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, madame la directrice départementale de la sécurité publique de Haute-Loire, de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et de la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire ;

Considérant les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

Considérant les mesures de sécurité mises en œuvre par l'organisateur lors de la manifestation,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Monsieur Patrick DUFOUR, président de l'association "Le grand Trail du Saint Jacques", établie Hôtel Dieu 2 rue Bec de Lièvre 43000 Le Puy-en-Velay est autorisé à organiser une compétition sportive pédestre dénommée "Trail du Saint Jacques by UTMB®" le vendredi 10 et le samedi 11 juin 2022 sur des voies publiques ouvertes à la circulation publique des communes d'Alleyras, Bains, Cayres, Cubelles,

Espaly-Saint-Marcel, Le Bouchet-Saint-Nicolas, Le Puy-en-Velay, Le Vernet, Monistrol-d'Allier, Ouides, Prades, Saint-Bérain, Saint-Christophe-sur-Dolaison, Saint-Didier-d'Allier, Saint-Jean-Lachalm, Saint-Julien-des-Chazes, Saint-Privat-d'Allier, Saugues, Séneujols, Siaugues-Sainte-Marie et Vals-près-le-Puy.conformément aux itinéraires et programme définis au dossier transmis à la préfecture :

- « l'Ultra du Saint Jacques » : trail d'une distance de 123 kms au départ de Saugues à 21h00 (première vague) et à 23h00 (seconde vague) le vendredi 10 juin à destination du Puy-en-Velay,
- « le Grand Trail du Saint Jacques » : trail d'une distance de 72 kms au départ de Monistrol d'Allier à 8h00 le samedi 11 juin à destination du Puy-en-Velay,
- « le Maratrail » : trail d'une distance de 42 kms au départ de Saint Privat d'Allier à 10h00 le samedi 11 juin à destination du Puy-en-Velay ,
- « les Chibottes » : trail d'une distance de 15 kms au départ de Saint Christophe sur Dolaizon à 9h00 le samedi 11 juin à destination du Puy-en-Velay,
- « la Rando intégrale » : randonnée pédestre d'une distance de 32 kms au départ de Saint-Privat-d'Allier à partir de 10h30 le samedi 11 juin à destination du Puy-en-Velay ,
- « la Rando balade » : randonnée pédestre d'une distance de 20 kms au départ de Bains à partir de 10h00 le samedi 11 juin à destination du Puy-en-Velay.

Le nombre de participants sur l'ensemble des 2 jours de la manifestation et ses différents tracés est estimé à 3700.

ARTICLE 2

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

- Dispositif général :

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, et des usagers de la route.

Toutes dispositions pourront être prises par les maires des communes concernées afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Le respect des mesures de sécurité (barrières, signaleurs, cibistes, ravitailleurs...) est à la charge de l'organisateur et devra être conforme à ce qui est prévu.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible.

- Sécurité des participants :

Cette association est affiliée à la Fédération Internationale d'Athlétisme (FFA) Le règlement de cette dernière doit donc être respecté ainsi que les règles techniques et de sécurité propre à la discipline concernée (course sur route) qui doivent obligatoirement s'appliquer.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre doit être demandé par l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

Le dispositif de secours devra être déployé sur l'intégralité des parcours de sorte de pouvoir intervenir quel que soit le tracé concerné.

- Sécurité des spectateurs :

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Des barrières seront mises en place sur les lieux de départ et d'arrivée des différentes courses.

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés et conformes à ceux présentés dans le dossier de demande d'autorisation déposé.

La présence de spectateurs, hors des emplacements prévus par les organisateurs, est formellement interdite. Les zones interdites devront être matérialisées et l'interdiction clairement indiquée.

Les spectateurs seront strictement interdits hors les zones aménagées à leur attention. Tout au long de l'épreuve, notamment lors des arrivées au Puy-en-Velay, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques.

- Service d'ordre :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée. Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les services de la police nationale n'assureront aucun service d'ordre sur cette manifestation. Aucune convention n'ayant été établie entre les organisateurs et la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Haute Loire, les services de la Police Nationale n'engageront aucun effectif sur cette épreuve, ils assureront la sécurité publique dans le cadre de leur mission de service général.

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

Les signaleurs (liste en annexe) doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix. Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411-30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

En zone urbaine (bassin du Puy), conformément aux prescriptions de la direction départementale de la sécurité publique de Haute-Loire :

- il conviendra d'interdire la circulation automobile de la rue des Capucins sur la portion: intersection rue Alphonse Terrasson et boulevard Saint Louis.

-un sens unique sera établi sur le reste des Capucins et de la rue de Compostelle, en direction d'Espaly-Saint-Marcel.

-la rue de Compostelle étant préservée en double sens de circulation sur la commune d'Espaly Saint Marcel, il conviendra de mettre en place une déviation des automobilistes allant sur le Puy par l'avenue Jean Moulin.

-L'étroitesse du trottoir coté impair ne permettant pas le croisement entre les compétiteurs et les usagers, une augmentation du périmètre réservé aux concurrents doit être envisagée en utilisant la voie de circulation descendante de la rue des Capucins et de la rue de compostelle (à partir de l'intersection Avenue Jean Moulin).

-Ce périmètre devra être délimité au moyen de barrières vaubans espacées et reliées avec de la rubalise.

-Ce périmètre sera prolongé sur le trottoir du Boulevard Saint Louis jusqu'au passage piéton situé à hauteur de la Poste puis, après la traversée, jusqu'à la rue Pannessac.

-Des signaleurs munis de gilets reflectorisés jaune ou orange et de piquets mobiles à deux faces K10 seront positionnés aux intersections et sorties de lotissements.

-La traversée du boulevard Saint Louis sera effectuée par deux policiers municipaux

De plus, des signaleurs agréés devront être impérativement placés aux intersections suivantes :

-Vals-près-le-Puy:

➤ Traversée de la D31 2

-Espaly-Saint-Marcel

➤ Ancienne route de Saugues / entrée Usine de Fontanilles 1

➤ Rue de Compostelle / Accès Stade du Viouzou 1

➤ Rue de Compostelle / rue DU Clos de Compostelle 1

➤ Intersection rue de Compostelle / avenue Jean Moulin 1

-Le Puy-en-Velay

➤ Rue de Compostelle / rue du Dr Arnaud 1

➤ Rue de Compostelle / rue Louis Pasteur 1

➤ Rue de Compostelle / rue Antoine Pittarch 1

➤ Rue de Compostelle / rue général Aubert Frère 1

➤ Rue des capucins / résidence les feuillantines 2

↳ accès (au n°24 ET 22 BIS) 2

➤ Rue des capucins / sortie résidence clos de Fontanilles 1

➤ Rue des Capucins / rue Latour Maubourg (et rue Etienne Delcambre) 1

➤ Rue des capucins / rue Alphonse Terrasson 1

➤ Traversée boulevard Saint Louis 2 policiers municipaux

➤ Tour de pannessac / rue Pannessac 1

➤ Rue pannessac / rue Grangevieille 1

Dans la vieille ville du Puy, samedi matin, jour de marché, l'organisateur devra prévoir un signaleur à chaque modification de circulation, et aux intersections en angle droit sur trottoir, pour éviter les collisions avec les nombreux piétons.

Les organisateurs s'assureront régulièrement que le dispositif est bien en place et qu'aucune barrière n'est enlevée ou renversée.

En zone rurale, concernant le tracé entre Saint-Privat-d' Allier et Saint-Jean-Lachalm (km 34 à 38 course rouge), des signaleurs devront obligatoirement être présents sur la Route Départementale (RD) n°40 dans le secteur de Saint-Didier-d'Allier sur deux tronçons en dessus et en dessous de Saint-Didier-d'Allier, secteur où les concurrents marchent le long de la RD n°40 après être sortis des bois et avant d'y retourner, ne faisant que traverser.

Les signaleurs situés au point de cisaillement devront être munis de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (une face rouge et une face verte) pour permettre aux usagers de savoir si la route est libre ou non. Les signaleurs devront être impérativement équipés d'un gilet réfléchissant (jaune ou orangé) marqué COURSE et porteurs individuellement d'une copie de l'arrêté d'autorisation de l'épreuve. Ils devront tous être équipés de moyens de communication.

De plus, la communauté de brigades de Costaros participera dans la mesure du possible à la sécurisation du départ à Saint-Privat-d'Allier par la présence d'un binôme de gendarmes dédiés le samedi 11 juin 2022 de 9h45 à 10h45. Ces militaires ne seront pas chargés d'assurer la régulation, qui reste à la charge des signaleurs, mais de désamorcer les troubles à l'ordre public provenant d'éventuels automobilistes impatientes au niveau de la départementale à la sortie du village. Les patrouilles dans le cadre du service à la journée prendront contact avec les signaleurs et secours sur les sites étapes de la circonscription. Une surveillance sera exercée, en fonction des impératifs opérationnels du moment, dans le cadre du service courant.

Enfin, commune de Prades, un barriérage devra être mis en place par les services municipaux pour matérialiser le départ et sécuriser la traversée en horaire nocturne

ARTICLE 3

SECOURS – INCENDIE

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Un dispositif prévisionnel de secours sera déployé, composé de l'alliance des 4 entités différentes, à savoir :

- la SARL DOKEVER (spécialisée dans l'assistance médicale) pour la médicalisation (médecins, infirmiers), la coordination générale et le matériel lourd,
- la SARL AVENIR AMBULANCES, sur les évacuations Poste Médical Avancé et hospitalières,
- l'association agréée de sécurité civile « Union Départementale des sapeurs pompiers de Haute-Loire » sur les postes mobiles aux zones accidentogènes,
- l'association agréée de sécurité civile « EMIS MEDIC », sur les postes fixes au niveau des points de ravitaillement et de l'arrivée.

Ce dispositif prévisionnel de secours sera composé à minima de :

- 1 coordinateur dokever (responsable de tout le DPS)
- 2 médecins urgentistes dokever
- 2 infirmier(e)s dokever
- 2 ambulances privées avec chacune 2 ambulanciers
- 2 véhicules de premiers secours à personnes EMIS (qui servent de poste de secours) et 1 véhicule de secours et d'assistance aux victimes UDSP (qui sera mobile avec des VTTAE à l'intérieur)
- 30 secouristes (1 issu de Dokever, 11 de l'UDSP et 18 d'EMIS MEDIC)
- 5 véhicules 4x4 (1 Dokever, 4 UDSP), 1 Véhicule Léger (UDSP) et 1 véhicule logistique Dokever

Le responsable du dispositif de secours devra, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif.

Pour toute demande de secours complémentaire, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible sur le point départ/arrivée de la course.

ARTICLE 4 STATIONNEMENT – CIRCULATION

L'arrêté n°22/JG/786 du 22 avril 2022 de la mairie du Puy-en-Velay, ainsi que les arrêtés du conseil départemental de Haute-Loire n° PV-2022-05-11-e et n° PV-2022-05-11-f du 13 mai 2022 , n°BL-2022-06-08-b du 8 juin 2022 réglementant temporairement la circulation et le stationnement à l'occasion de la manifestation devront être appliqués et respectés.

Ainsi, conformément aux prescriptions de l'arrêté n°22/JG/786 du 22 avril 2022 de la mairie du Puy-en-Velay :

✓ STATIONNEMENT INTERDIT :

1) du vendredi 10 juin à 9h au dimanche 12 juin 2022 à 7h : place Monseigneur de Galard, sur l'ensemble des emplacements situés côté montée Gouteyron, hors GIC-GIG. Les emplacements ainsi libérés permettront l'installation d'un pôle médical.

2) le samedi 11 juin 2022 de 6h à 24h : sur le parking situé en contrebas du premier bassin à l'intersection des rues Général Aubert Frères, Capucins et Compostelle, rue des Capucins, boulevard Saint-Louis, du côté des n° impairs, du n° 37 au n° 49 bis, et du côté des n° pairs, du n° 44 au n° 54, rue Grangevieille.

Les véhicules en infraction avec les dispositions précitées seront mis en fourrière, conformément aux articles L 325-1 et R 417-10 du Code de la Route.

Parc de stationnement :

- l'ensemble du parking de la RTCA situé 12 route de Montredon sera réservé au stationnement des véhicules des organisateurs et des coureurs du vendredi 10 juin à 10h au samedi 11 juin 2022 à 24h,

- l'ensemble de l'ancien parking PL situé sur la rocade d'Aiguilhe sera réservé au stationnement des véhicules des organisateurs et des coureurs du vendredi 10 juin à 10h au samedi 11 juin 2022 à 24h.

Toutefois, le samedi 11 juin 2022 à partir de 10h, une zone sera matérialisée et laissée libre d'accès pour les auto-écoles le long de la promenade des rives de la Borne sur toute la longueur de l'ancien parking PL.

✓ CIRCULATION INTERDITE :

A) La circulation de tous véhicules, sauf riverains et services publics d'urgence, sera interdite aux heures indiquées ci-après, sur les voies suivantes ainsi que sur les voies y débouchant :

1) Le samedi 11 juin 2022 de 9h à 24h :

- rue des Capucins, pour sa partie comprise entre la rue Alphonse Terrasson et le boulevard Saint-Louis, rue Alphonse Terrasson, rue Ronzon, rue Pannessac pour sa partie comprise entre le boulevard Carnot et la rue du Consulat (**hors accès commerçants non-sédentaires autorisés de 12h30 à 13h30 et encadrés par un agent de la police municipale**), rue Grangevieille, rue des Tables, rue Cardinal de Polignac, pour sa partie comprise entre la rue Saint Pierre Latour et la rue Séguret, rue de l'Ancien Four à Poissons, rue de la Visitation, rue Gouteyron.

- une pré-signalisation sera mise en place aux intersections boulevard Carnot/avenue de la Cathédrale et rue Général Lafayette/rue Jules Vallès, indiquant : "Grand Trail - Accès Haute-Ville limité aux riverains".

2) Le samedi 11 juin 2022 de 9h30 à 11h30 et de 22h à 24h :

- rue Raphaël pour sa partie comprise entre la rue du Consulat et la rue Grangevieille :

B) La **circulation de tous véhicules, sauf services publics d'urgence, sera interdite** aux heures indiquées ci-après, sur les voies suivantes :

le samedi 11 juin 2022 de 9h à 24h :

- rue Séguret, pour sa partie comprise entre la rue des Tables et la place du Greffe.
- au débouché de la rue de l'Ancien Four à Poissons sur la rue des Tables.

✓ SENS DE CIRCULATION :

Le samedi 11 juin 2022 de 9h à 24h, les sens obligatoires de circulation suivants seront mis en place et limités aux riverains: rue de Compostelle dans le sens rue des Capucins – Espaly-Saint-Marcel ; rue des Capucins pour sa partie comprise entre la rue Alphonse Terrasson et la rue de Compostelle dans le sens montant ; rue de Latour Maubourg dans le sens rue des Capucins - rue de la Ronzade.

Un service de sécurisation de la course sera mis en place par les organisateurs, avec le concours de la police municipale. Les organisateurs devront s'assurer de la présence de signaleurs pendant toute la durée de la manifestation sur l'ensemble des parcours, cf. récépissé de la Préfecture de Haute-Loire et plan ci-joint.

Ces signaleurs munis de gilets réflectorisés réglementaires (jaunes ou orange) devront être en possession du présent arrêté municipal et avoir à leur disposition un moyen de communication permettant la liaison entre eux ainsi qu'avec leur responsable désigné par l'association organisatrice.

✓ RÔLE ET POSITION DES SIGNALEURS DURANT L'ÉPREUVE SPORTIVE, LE SAMEDI 11 JUIN 2022 DE 9H A 24H :

Signaleurs interrompant la circulation au moment du passage des coureurs :

- rue du Général Aubert Frères - rue des Capucins
- rue Latour-Maubourg - rue Alphonse Terrasson - rue des Capucins
- rue Grangevieille - rue des Anciens Combattants d'AFN : si des coureurs sont engagés sur la rue Grangevieille, le signaleur déviara les automobilistes sur la rue Traversière du Consulat, sinon il les laissera emprunter la rue Grangevieille
- rue Raphaël - rue Grangevieille (**de 9h30 à 11h30 et de 22h à 24h**)
- bas de la place des Tables

Signaleurs facilitant la traversée des piétons ou contrôlant l'entrée des véhicules dans les zones restreintes :

- rue Alphonse Terrasson - rue Ronzon - boulevard Saint-Louis

Signaleurs orientant les véhicules sur les itinéraires de déviation :

- rue Latour Maubourg – rue du Pensio
- boulevard Carnot – rue Pannessac

Les services techniques municipaux de la ville du Puy-en-Velay mettront en place et retireront la signalisation portant sur les interdictions de stationner et celle portant sur les interdictions de circuler sur les points non tenus par des signaleurs de l'organisation; la signalisation portant sur les interdictions de circuler sur les points tenus par des signaleurs sera mise en place et retirée par ces derniers.

De même, conformément aux prescriptions des arrêtés du conseil départemental de Haute-Loire n° PV-2022-05-11-e et n° PV-2022-05-11-f du 13 mai 2022, ainsi qu'à celui n°BL-2022-06-08-b du 8 juin 2022 :

1) la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h le samedi 11 juin 2022, à partir de 8h00 et jusqu'à la fin de la manifestation sportive, sur le territoire des communes de Saint Jean Lachalm, Cayres et Ouides :

- sur la RD n°33, du PR7+670 au PR 7+770;
- sur la RD n°33, du PR9+065 au PR 9+165 (Col de Trespeux) ;
- sur la RD n°34, du PR5-090 au PR5+190 (au-delà du carrefour RD n°34/RD n°333) ;
- sur la RD n°333, du PR2+785 au PR2+885 (Mont Recours), du PR4+300 au PR4+565 (Rossignol) et du PR5+540 au PR5+640 (la Glotonie) .

Des panneaux «danger particulier) et de limitation de vitesse à 50 km/h seront mis en place aux abords de chaque section de route départementale définie ci-dessus.

La signalisation de prescription correspondante sera fournie par le Centre Opérationnel Routier de Cayres.

2) La circulation de tous les véhicules, autres que les véhicules des organisateurs et les véhicules de secours sera interdite temporairement à la circulation, le samedi 11 juin 2022 à partir de 8h00 et jusqu'à la fin de la manifestation sportive, sur une section de route départementale n° 31 sur sa portion située sur le territoire des communes de Vals-près-Le Puy et Saint-Christophe/Dolaizon, à partir du PR3+700 (Les Closses) jusqu'au PR7+200 (entrée du village de Dolaizon),

Pendant toute la durée de l'interdiction prescrite ci-dessus, une déviation sera mise en place par la RD n°188 via le giratoire des Bararques, la RN n°88 via Les Fangeas, la RN n°102 puis la RD n°31 via Saint Christophe sur Dolaison.

3) La circulation de tous les véhicule (hors véhicules organisateurs et secours) sera limité à 50 km/h sur la RD 301 du PR 13+735 à 13+900 (lieu-dit Pratclaux) le samedi 11 juin 2022.

La signalisation d'interdiction et de déviation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins des organisateurs de la manifestation sportive.

ARTICLE 5 ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

La manifestation se déroule en milieu naturel et en partie en espace ou zone naturelle sensible.

En cas de pause temporaire d'une signalétique, dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de celle-ci et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

L'organisateur veillera à ce qu'aucun arbre ne soit abîmé sur les parcelles mise à sa disposition. La signalétique devra exclure tout système de clouage ou vissage sur les arbres.

L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique, notamment en matière de bruit.

L'organisateur veillera à ce que la rubalise soit ramassée après la manifestation ainsi que l'ensemble des déchets afin de remettre en état les espaces publics utilisés.

ARTICLE 6

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8

En tout état de cause, la présente autorisation ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire. Elle ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9

Selon l'article R. 331-17-2 du code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique de Haute-Loire, la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que Messieurs les maires d'Alleyras, Bains, Cayres, Cubelles, Espaly-Saint-Marcel, Le Bouchet-Saint-Nicolas, Le Puy-en-Velay, Le Vernet, Monistrol-d'Allier, Ouides, Prades, Saint-Bérain, Saint-Christophe-sur-Dolaison, Saint-Didier-d'Allier, Saint-Jean-Lachalm, Saint-Julien-des-Chazes, Saint-Privat-d'Allier, Saugues, Séneujols, Siaugues-Sainte-Marie et Vals-près-le-Puy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Patrick DUFOUR président de l'association "Le grand Trail du Saint Jacques", titulaire de la présente autorisation.

Au Puy-en-Velay, le 9 juin 2022

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur

Signé

Éric PLASSERAUD

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr »

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés 2022

N°	Nom de commune	NOM	PRENOM
1	SAUGUES	FAURE	THIERRY
2		VIDAL (épse FAURE)	CATHERINE
3		BLANC	CHRISTIAN
4		MOURRET	JACQUES
5		GARNIER	VIVIANE
6		CHARBONNIER	ROBERT
7		VEYSSEYRE	BERNARD
8		FEDERE	NORBERT
9		BRUNEL	JOSEPH
10		MOUSSIER (épse CHASSEFEYRE)	MARIE PAULE
11		CHASSEFEYRE	SERGE
12		BONHOMME	JEAN MARC
13		TORRET	JEAN BAPTISTE
14		PRIEUR	CYRIL
15		HUGONY	FRANCOIS
16		ASTRUC	CLARISSE
17	CUBELLES	BERNARD	NORBERT
18		BESSEYRE	MARC
19		COSTON	BRIGITTE
20		COSTON	OLIVIER
21		CUBIZOLLES	BERNARD
22		FAUDIN	OLIVIER
23		MARIE	JEAN PIERRE
24	PRADES	CORDIER	PIERRE
25		CHAMBEFORT	CHRISTIAN
26		DORIER	ANDRE
27		MONTHIOUX	FRANCK
28		PLANTIN	FRANCK
29		VIGOUROUX	JEAN PIERRE
30		GUILLAUMBERT	CHRISTIAN
31		JOUBERT	GREGORY
32		BENOIST	PIERRE
33	SIAUGUES STE MARIE	TRINCAL	JEAN PIERRE
34		LIONNET	ROBERT
35		CHARREYRON (épse LIONNET)	ANDREE
36		VACHEY	CHRISTIAN
37		CHRISTIANELLI (épse VACHEY)	CATHERINE
38		ROYER	CHRISTIAN
39		JOHANNY	HENRI
40	SAINT BERAIN	MICHEL	ANDRE
41		MEHDEB	EL HADJ AHMED
42		JAMMES	ERIC
43		BOBET	ALAIN
44		ROBERT	SERGE

45	MONISTROL D'ALLIER	ALIZER	PAUL
46		COUPELON	PIERRE
47		DEPALLE	OLIVIER
48		ESPAGNET	FRANCK
49		FAURE	JEAN MARC
50		FLANDIN	YVES
51		GALAS	DENIS
52		JULIEN	JEAN PAUL
53		SALGUES (épse JULIEN)	MARIE HELENE
54		LATTA	PATRICK
55		LYONNET	SERGE
56		MARANO	FRANCOIS
57		MEUNIER	DOMINIQUE
58		MEUNIER	VALENTIN
59		MILON	THIERRY
60		PLANQUE (épse MANTERE)	LAURENCE
61		PLOT	JEAN LUC
62		SAVY	STEPHANE
63		SIGAUD	MARC
64		TEYSSIER	MONIQUE
65		TEYSSIER	RENE
66		BARLET (épse TEYSSIER)	ROLANDE
67		VALETTE	JACQUES
68		BOYER (épse VERNET)	GISELE
69	ST JEAN LACHALM	DUGUA	JEROME
70		JULIEN (épse CHACORNAC)	VALERIE
71		LAURENT (épse JOUMARD)	LINDA
72		BERNARD	AUDREY
73		FAISANDIER (épse DUGUA)	CAROLE
74		CHACORNAC (épse BERANGER)	DELPHINE
75		MARTIN	ANAIS
76		MORVAN	GEORGES
77		ROCHER	DELPHINE
78		MICHEL (épse FAISANDIER)	DELPHINE
79		FABRE	FABIEN
80		JULIEN	CAROLE
81		MAUGARD (épse PREVOST)	CELIA
82		RODDE	PAUL
83		PAYS	STEPHANE
84		ROLLAND	SERGE
85		ALEXANDRON	LOUIS
86		MONTEIL (épse MARLE)	MARIE CLAIRE
87		MERLE	SONIA
88		BELIN	GERARD
89		BRENAS	VERONIQUE
90		KELLERMANN	GILBERT
91		SARRET	BERNARD
92	ALLEYRAS	VITRY	FRANCOISE

93	ALLEYRAS	MOULIN	ERIC
94		BARRY	MATTEO
95		BOIZOT	HUGO
96		CLOT	ANTOINE
97		MUT-COUDENE	CARMEN
98		MARTINEZ	LAURA
99		BARBAUD	LOU-AMELIE
100	CAYRES	BONGIRAUD (épse HUGON)	ISABELLE
101		GIRE	LUDOVIC
102		TERME	ANDRE
103		HUGON	GENEVIEVE
104		BUSSAC (épse BERNARD)	NADINE
105	BAINS	GASQ (épse RAUST)	MARIE FRANCE
106		RAUST	MAXIME
107		RAUST	JEAN JACQUES
108		VOLLE	YOANN
109		MESSMER (épse VOLLE)	MURIELLE
110		FOUILLIT	CELINE
111		MALARTRE	LUCIE
112		BOYER	ALBERT
113		FONTANELLA (épse ARENDS)	SANDRINE
114		PETIT (épse BRIVES)	ROSELYNE
115		BRIVES	BRUNO
116		CHACORNAC	CARINE
117		VIGOUROUX	ROBERT
118		CHABANNES (épse VIGOUROUX)	ELIANE
119		VAILLE	MICHEL
120		BERTRAND (épse JEAN)	SYLVETTE
121		JEAN	GILLES
122		BRUYERE (épse GIRAUD)	MARIE JEANNE
123		BRUYERE (épse ROLAND)	ISABELLE
124		BONNEFOY	LUC
125	ST CHRISTOPHE SUR DOLAISON	BONNETON	PAUL
126		ROY	PATRICK
127		PANDRAUD	ROBERT
128		VALENTIN	GEORGES
129		FAYNEL	NATHALIE
130		JEANNOTTE	ALEXANDRE
131		SOLEILHAC	MAURICE
132		ANDRIEUX	JEAN PIERRE
134		GEERTS	CHRISTOPHE
135		MALLET	RACHEL
136		BERANDER (épse FOUILLIT)	FRANCOISE
137		PLAY	ROGER
138		MALLET (épse GEERTS)	TIFFANY
139		BRENAS	YVES
140		PAGES	DENISE

141		ROUX	SERGE
142		LYOTARD	BERNARD
143		CHAURAND	ALAIN
144		BOYER	DANIEL
145		CHABAL (épse CHAURAND)	CHRISTINE
146		MERLE	FLORIAN
147	VALS PRES LE PUY	CIVEYRAC	MICHEL
148		ROCHE (épse CIVEYRAC)	CHRISTINE
149		ABDAOUI	SONIA
150	ESPALY ST MARCEL	LAURENT	PATRICK
151		RAVOUX (épse LAURENT)	YOLANDE
152		MALZIEU (épse MENINI)	MARIE ANDREE
153		PREVEL (épse CROISSANT)	HELENE
154		BERAUD (épse SAGNARD)	GISELE
155		SAGNARD	PAUL
156		FERRIER (épse BARDIN)	YVONNE
157		MAIO BERNARDINO	LUIS MANUEL
158		PICHOT (épse VERNIERE)	BERNADETTE
159		DEBARD	MICHEL
160		SALLEYRETTE	RENE
161		FORESTIER	THIERRY
162		NICOLAS (épse VARGAS)	CHANTAL
163		DAEMENS (épse REIFA)	KARINE
164		CHOMETTE (épse PONCET)	MARTINE
165		CHAPEL (épse SOLEILHAC)	SOLANGE
166		GARDES (épse MALLET)	FERNANDE
167	LE PUY EN VELAY	PIGNOL (épse ALLEZAIX)	EVELYNE
168		PIC (épse AUBAZAC)	CATHERINE
169		BELLEDENT	GEORGES
170		BERGOUGNOUX	JEAN
171		BONNEFOI	ROLAND
172		BOYER	REMY
173		CHARENTON	JEAN PIERRE
174		BEINIER (épse CIVEYRAC)	EMMANUELLE
175		COSSON	GUY
176		CABRAL DA SILVA	ANTONIO JULIO
177		DUCROS	DIDIER
178		DUPIN	PIERRE
179		FONTES	VIRGILIO
180		GASQUE	CHANTAL
181		FOURY	MAURICE
182		GIOVANNONI	GERARD
183		GIRARD (épse QUITTANSON)	JOSELINE
184		HENRIOT	JEAN PIERRE
185		LAFURIE	STEPHANIE
186		LANCIAU	BERNARD
187		REY (épse LANCIAU)	JACQUELINE
188		PANDRAUD (épse MACHABERT)	ALINE

189		MATHIEU	JACQUES
190		MIRMAND	VIOLAINE
191		MONTELLIER	JEAN LUC
192		RIBEIRO DE ARAUJO	PHILIPPE
193		RICHARD (épse MARTORANA)	CHRISTIANE
194		TEYSSIER	ERIC
195		TOURETTE	PATRICK
196		VOILQUE	CHRISTIAN
197		VOILQUE	ROLAND
198		RIFFARD (épse BELLEDENT)	FRANCOISE
199		BELLEDENT	GEORGES
200		BELLEDENT	PIERRICK
201		BELLEDENT	XAVIER
202		BROC (épse BONNEFOUX)	JOSETTE
203		DANTHONY	JACQUES
204		DE LA HAMAYDE (épse DANTHONY)	MICHELE
205		FONTES	VIRGILIO
206		GARNIER (épse FOUILLIT)	ANNIE
207		MAZET	PASCAL
208		RAVEYRE	CHRISTINE
209		BERAUD (épse SAGNARD)	GISELE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-06-07-00001

Arrêté préfectoral n°DCL-BRE 2022-47 en date du 1er juin 2022 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée "22ème rallye régional de la Haute-Vallée de la Loire" les vendredi 10 et samedi 11 juin 2022 au départ de la commune Le Monastier-sur-Gazeille



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DCL-BRE 2022-47 EN DATE DU 1^{ER} JUIN 2022
PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE MOTORISÉE
DÉNOMMÉE « 22ÈME RALLYE REGIONAL DE LA HAUTE-VALLE DE LA LOIRE»
LES VENDREDI 10 ET SAMEDI 11 JUIN 2022
AU DÉPART DE LA COMMUNE LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE**

Le préfet de Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de Haute-Loire ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2022-07 en date du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eric PLASSERAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu** l'arrêté du conseil départemental de la Haute-Loire n° PV 2022-05-04-f et n°PV-2022-04-01-c du 6 mai 2022 interdisant temporairement la circulation et le stationnement à partir de 7 heures et jusqu'à la fin de l'épreuve spéciale chronométrée n°5 sur le territoire des communes de Goudet et Salettes et à partir 7 h 30 jusqu'à la fin de l'épreuve spéciale chronométrée n°6 sur le territoire des communes de Chadron et Le Monastier-sur-Gazeille ;
- Vu** l'arrêté DDT-SEF n°2018-95 du 19 mars 2018, abrogeant l'arrêté DDT-SEF n°2017-31 et modifiant l'arrêté DDT n° E2011-261 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets manifestation et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté municipal de la commune Le Monastier-sur-Gazeille n° 2022-054 du 4 juin 2022 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur les voies communales ;
- Vu** la demande présentée le 11 mars 2022 par Monsieur Alexandre MALARTRE, représentant de l'association sportive automobile, Haute-Vallée de la Loire, située Place du Vallat 43150 Le Monastier-sur-Gazeille, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les vendredi 10 et samedi 11 août 2022, une épreuve motorisée dénommée « 22ème rallye régional de la Haute-Vallée de la Loire » au départ de la commune Le Monastier-sur-Gazeille ;

- Vu** le règlement de la fédération française des sports automobiles (FFSA) et l'enregistrement de l'épreuve sous le permis d'organiser n° 202 du 10 mars 2022 ;
- Vu** le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande susvisée, et notamment l'étude des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée le 10 mars 2022 à l'organisateur par la société d'assurances Assurances Allianz ;
- Vu** l'attestation de l'association pour la sécurité des sports mécaniques du Gard (ASSM30) relative à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours, en date du 31 janvier 2022 ;
- Vu** Les attestations de présences des garages dénommés « Garage Arnaud – Saint-Hostien et Garage ARGAUD – Le Chambon-sur-Lignon », en date du 26 avril 2022 ;
- Vu** l'attestation de la société d'ambulance dénommée « 4 A Ambulances », en date du 14 février 2022 ;
- Vu** l'attestation de présence des médecins : Alexandru BRAGARU, Mohamed CHENITI, Abdel BENAZZOUC ;
- Vu** les avis favorables des maires des communes traversées ;
- Vu** les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- Vu** l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière de Haute-Loire, réunie le 17 mai 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Alexandre MALARTRE, représentant de l'association sportive automobile (ASA) Haute-Vallée de la Loire, est autorisée à organiser, les vendredi 10 et samedi 11 juin 2022, une épreuve motorisée dénommée « 22ème rallye régional de la Haute-Vallée de la Loire » au départ de la commune Le Monastier-sur-Gazeille et traversant les communes de Chadron, Goudet, Saint-Martin-de-Fugères, Salettes, conformément aux parcours et au programme définis dans le dossier de demande d'autorisation.

La manifestation comprendra deux épreuves spéciales, parcourues trois fois chacune :

- première spéciale (ES 1-3-5) entre Goudet et Salettes pour une longueur de 7,20 km ;
- deuxième spéciale (ES 2-4-6) entre Colempce et Le Monastier-sur-Gazeille pour une longueur de 6,10 km.

ARTICLE 2

En application de l'article R. 331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie (CORG) du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43gendarmerie.interieur.gouv.fr)

ARTICLE 3

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie

et de la surveillance de la circulation, et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

En sus du règlement particulier, le règlement de la fédération française de sport automobile (FFSA) devra être appliqué.

ARTICLE 4

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

- Dispositif général :

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il est chargé de veiller au respect de la législation concernant la lutte contre l'alcoolisme.

L'organisateur est chargé de rappeler aux concurrents de respecter les notions élémentaires de prudence et de se conformer strictement aux dispositions du code de la route sur les portions de route empruntées en tant que parcours de liaison. Des vérifications administratives et techniques des concurrents et de leurs véhicules seront organisées.

Pour sécuriser le déroulement de chaque spéciale, 5 véhicules précéderont le passage des concurrents à 1 h, 15 minutes, 10 minutes, et 5 minutes avant le départ. Ces équipages vérifieront les postes de contrôle et de sécurité, et diffuseront les conseils de prudence et de sécurité aux spectateurs, ainsi que les informations sur le déroulement de l'épreuve.

Des commissaires de courses seront placés tout au long des épreuves spéciales, dans les zones hors risque, aux points et carrefours dangereux. Ils seront en liaison permanente avec les autres postes et avec le directeur de l'épreuve.

Les commissaires ainsi que les bénévoles devront être porteurs de gilets réfléchissants, ou tout autre accessoire leur permettant d'être différenciés et reconnus. Ils devront connaître impérativement les consignes de sécurité pour chaque poste tenu ainsi que respecter scrupuleusement les divers codes en vigueur.

- Sécurité des participants :

L'association organisatrice est affiliée à la FFSA. Le règlement de cette fédération sera appliqué et respecté.

Avant le déroulement des épreuves, un contrôle administratif et technique sera réalisé pour les véhicules et les participants.

Les participants devront présenter leur licence FFSA de la saison.

Tout au long de la manifestation, les participants seront encadrés par des commissaires de course répartis et positionnés aux points stratégiques et sensibles. Ils seront 2 par postes, l'un restant en poste fixe et le second se déplaçant sur le lieu d'accident au besoin.

Le cas échéant, l'organisateur fera appel au garagiste pour assurer le dépannage des véhicules conformément aux attestations fournies dans le dossier déposé.

Avant le départ de la course, des voitures ouvreuses emprunteront le parcours pour le sécuriser et diffuser des messages de rappel relatifs aux règles de sécurité routière et aux règles sanitaires à appliquer.

Les participants respecteront les règles élémentaires de prudence, ainsi que le code de la route sur le parcours de liaison entre chaque parcours d'épreuve spéciale.

- Sécurité des spectateurs :

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés et devront correspondre strictement aux règles de la FFSA :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;

- les zones autorisées au public seront balisées en vert, en dehors de ces zones la présence du public est alors interdite, conformément aux règles techniques et de sécurité (RTS).

L'organisateur veillera à l'entière sécurité des spectateurs, notamment lors des déplacements de zone en zone.

A la fermeture de la route et tout au long de l'épreuve, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques.

- Service d'ordre :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et impératifs du moment le permettent, un service de gendarmerie sera exercé pour la surveillance, notamment à proximité des routes empruntées par les participants.

ARTICLE 5

SECOURS – INCENDIE

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

L'organisateur mettra en place des moyens de secours conformes à la réglementation médicale de la FFSA concernant les rallyes.

Le dispositif prévisionnel de secours sera assuré par l'association pour la sécurité des sports mécaniques du Gard (ASSM30) et se composera de :

- deux véhicules de secours et d'assistance aux victimes (VSAV - médicalisés) et leurs équipages,
- deux véhicules sanitaires routiers (VSR) et leurs équipages.

Ce dispositif sera complété par :

- la présence tout au long de la manifestation de 3 médecins : Docteur Alexandru BRAGARU n° RPPS 1010 0151 041, Docteur Razvan STROIU n° RPPS 431012038 ; et le Docteur Abdel BENAZZOUZ n°RPPS 10100613768 ;

- d'une ambulance privée avec son équipage, 2 ambulanciers (Sarl 4 A-Ambulances).

Le responsable du DPS devra, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif. Pour toute demande de secours complémentaire, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, dès son arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible. L'organisateur disposera au moins un extincteur dans chaque zone à risques.

ARTICLE 6

STATIONNEMENT – CIRCULATION

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des visiteurs.

Sur les voies publiques, les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique. En aucun cas ils ne devront obstruer la voie publique hors les parties réservées par arrêtés municipaux.

La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes départementales empruntées.

Les arrêtés conjoints du département et des communes de Goudet, Salettes, Chadron et Le Monastier-sur-Gazeille, susvisés et annexés, devront être strictement appliqués et respectés.

Tous les débouchés de routes et chemins forestiers sur les spéciales devront être fermés et condamnés par un obstacle portant l'affichage de l'arrêté d'interdiction de circulation.

Pendant toute la durée de ces interdictions, des déviations seront mises en place. La signalisation réglementaire correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de l'organisateur.

ARTICLE 7

ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles afin d'informer et d'inciter les participants à respecter l'environnement, la faune et la flore ainsi que les autres utilisateurs des chemins empruntés (promeneurs, sportifs, agriculteurs, chasseurs, exploitants forestiers ...). L'organisateur sensibilisera les participants à l'intérêt du respect des normes de bruit ainsi qu'à la gestion des déchets. En cas de panne, d'intervention mécanique ou de stationnement, les participants devront utiliser impérativement un tapis environnemental.

Au cours de la manifestation, il est demandé à l'organisateur d'inciter chacun au plus grand respect de l'environnement et d'informer les participants et le public du déroulement de l'évènement au sein du site Natura 2000. L'organisateur prévoira la gestion des déchets et des pollutions éventuelles en cas de problèmes techniques sur les véhicules (mise en place de tapis absorbants et de bidons de récupérations des fluides).

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

L'organisateur veillera à ce qu'aucun arbre ne soit abîmé sur les parcelles mise à sa disposition.

L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique, notamment en matière de bruit.

L'organisateur veillera au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés,...). Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété. Les autorisations d'utilisation de l'ensemble des terrains accueillant la manifestation devront pouvoir être produites par l'organisateur.

ARTICLE 8

La signalisation, notamment à destination des automobilistes, sera à la charge de l'organisateur et aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation...).

Dans le cas où le passage des participants occasionnerait des dégâts (boue, terre ...) du domaine public ou de ses dépendances, la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 9

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 10

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 11

En tout état de cause, la présente autorisation ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire. Elle ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 12

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

ARTICLE 13

Avant le départ, l'organisateur interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32 50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

ARTICLE 14

Selon l'article R. 331-17-2 du code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

ARTICLE 15

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les maires des communes concernées sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Alexandre MALARTRE, président de l'ASA Haute-Vallée de la Loire.

Au Puy-en-Velay, le 7 juin 2022

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur

signé

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-05-31-00007

Arrêté BRECI n°2022-006 portant récompense
pour acte de courage et de dévouement



**Arrêté BRECI n°2022-05
portant récompense pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de Haute-Loire

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

Considérant le courage et le sang-froid dont a fait preuve M. Jérémy LANGLADE le 17 janvier 2022, qui, ayant aperçu l'embrasement d'un véhicule depuis son lieu de travail, n'a pas hésité à se rendre immédiatement sur les lieux afin de prendre en charge seul la victime qui s'était en réalité immolée, et que ses conditions d'intervention (seul, sans informations sur de potentielles victimes, présence d'un feu) représentaient un risque réel pour son intégrité physique ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Jérémy LANGLADE

ARTICLE 2 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Puy-en-Velay, le 24 MAI 2022

Le préfet



Eric ETIENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-05-20-00003

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans propriétés privées pour études préalables à l'aménagement de RD 19 entre Cistrières et Charlette Basse



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Arrêté préfectoral n° BCTE/2022-58 en date du 20 mai 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de faire réaliser des études topographiques, géotechniques, foncières et autres, pour le projet d'aménagement de la route départementale N° 19 entre Cistrières et Charlette-Basse, du PR 41+936 au PR 45+785 sur les communes de Cistrières, Connangles et La Chapelle-Geneste

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le code de justice administrative ;

VU les articles 322-1 à 322-3 du code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée par le décret n°65-201 du 12 mars 1965 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric Etienne en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Antoine Planquette en qualité de secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2021-120 en date du 7 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Antoine Planquette, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la demande présentée le 27 avril 2022 par la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de réaliser des études topographiques, géotechniques, foncières et autres, pour le projet d'aménagement de la route départementale N° 19 entre Cistrières et Charlette-Basse, du PR 41+936 au PR 45+785 sur les communes de Cistrières, Connangles et La Chapelle-Geneste ;

VU le dossier produit à l'appui de la demande comportant le rapport du chef de service prospective et modernisation au conseil départemental de la Haute-Loire, le plan de situation, le plan parcellaire de la zone d'étude et les références cadastrales des parcelles concernées ;

DCL/BCTE
6 avenue du Général de Gaulle - CS40321
43009 Le Puy-en-Velay Cedex
tel : 04 71 09 92 45
www.haute-loire.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement de la route départementale N° 19 entre Cistrières et Charlette-Basse, du PR 41+936 au PR 45+785 sur les communes de Cistrières, Connangles et La Chapelle-Geneste est en cours d'étude et que les principaux objectifs sont de calibrer et de rectifier cet axe routier appartenant au réseau structurant du département de la Haute-Loire ;

CONSIDÉRANT que ce calibrage et ces rectifications s'inscrivent dans la continuité de l'aménagement de la liaison Brioude – La Chaise-Dieu ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les agents des services techniques du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les géomètres, géologues, experts fonciers ou autres, travaillant pour le compte de ce service, pourront pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter, pour le compte du conseil départemental de la Haute-Loire, les opérations de leur spécialité en vue des compléments d'études relatifs à la réalisation du projet d'aménagement de la route départementale N° 19 entre Cistrières et Charlette-Basse, du PR 41+936 au PR 45+785 sur les communes de Cistrières, Connangles et La Chapelle-Geneste

ARTICLE 2 - L'autorisation prévue à l'article ci-dessus est valable sur le territoire des communes de Cistrières, Connangles et La Chapelle-Geneste pour une durée maximale de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.
Cette autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les 6 mois à compter de cette date.

ARTICLE 3 - L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle aura délégué ses droits n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.
A défaut de gardien, connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

ARTICLE 4 - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin des opérations, tout dommage causé par les études sera réglé par le conseil départemental de la Haute-Loire.

ARTICLE 5 - La destruction, la détérioration ou le déplacement de signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions du code pénal.

En outre, les dommages-intérêts, pouvant être dus éventuellement au conseil départemental de la Haute-Loire, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution d'éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943. Ils dresseront procès verbal des infractions constatées.

DCL/BCTE
6 avenue du Général de Gaulle - CS40321
43009 Le Puy-en-Velay Cedex
tel : 04 71 09 92 45
www.haute-loire.gouv.fr

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Cistrières, Connangles et La Chapelle-Geneste.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après affichage dans la commune intéressée.

Les agents des services du conseil départemental de la Haute-Loire et les particuliers auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, Madame la sous-préfète de Brioude, Madame la présidente du conseil départemental, les maires de Cistrières, Connangles et La Chapelle-Geneste, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Antoine PLANQUETTE

DCL/BCTE
6 avenue du Général de Gaulle - CS40321
43009 Le Puy-en-Velay Cedex
tel : 04 71 09 92 45
www.haute-loire.gouv.fr

LISTE DES PARCELLES SOUMISES A AUTORISATION DE PENETRER

COMMUNE	SECTIONS	NUMERO
Cistrières	AB	93
Cistrières	AB	94
Cistrières	AB	95
Cistrières	AB	161
Cistrières	AB	96
Cistrières	AB	162
Cistrières	AB	104
Cistrières	AB	83
Cistrières	AB	99
Cistrières	AB	103
Cistrières	AB	88
Cistrières	AB	87
Cistrières	AB	85
Cistrières	AB	337
Cistrières	AB	97
Cistrières	AB	331
Cistrières	AB	106
Cistrières	AB	338
Cistrières	AB	98
Cistrières	AB	86
Cistrières	AB	180
Cistrières	AB	188
Cistrières	AB	310
Cistrières	AB	321
Cistrières	AB	108
Cistrières	AB	120
Cistrières	AB	311
Cistrières	AB	184
Cistrières	AB	185
Cistrières	AB	186
Cistrières	AB	160
Cistrières	AB	183
Cistrières	AB	158
Cistrières	AB	159
Cistrières	AB	333
Cistrières	AB	329
Cistrières	AC	155
Cistrières	AC	156
Cistrières	AC	98
Cistrières	AC	150
Cistrières	AC	104
Cistrières	AC	105
Cistrières	AC	108
Cistrières	AC	113
Cistrières	AC	96
Cistrières	AC	102
Cistrières	AC	146
Cistrières	AC	147
Cistrières	AC	148
Cistrières	AC	103
Cistrières	AC	149
Cistrières	AC	114
Cistrières	AC	116
Cistrières	AC	342

COMMUNE	SECTIONS	NUMERO
Connangles	AV	245
Connangles	AV	242
Connangles	AV	231
Connangles	AV	275
Connangles	AV	272
Connangles	AV	285
Connangles	AV	270
Connangles	AV	246
Connangles	AV	232
Connangles	AV	288
Connangles	AV	305
Connangles	AV	308
Connangles	AV	322
Connangles	AV	287
Connangles	AV	299
Connangles	AV	302
Connangles	AV	325
Connangles	AV	226
Connangles	AV	294
Connangles	AV	310
Connangles	AV	16
Connangles	AV	290
Connangles	AV	286
Connangles	AV	14
Connangles	AV	228
Connangles	AV	304
Connangles	AV	293
Connangles	AV	296
Connangles	AV	326
Connangles	AV	227
Connangles	AV	324
Connangles	AV	315
Connangles	AV	67
Connangles	AV	291
Connangles	AV	15
Connangles	AV	289
Connangles	AV	309
Connangles	AV	229
Connangles	AV	327
Connangles	AV	303
Connangles	AV	292
Connangles	AV	59
Connangles	AV	19
Connangles	AV	62
Connangles	AV	60
Connangles	AV	68
Connangles	AV	65
Connangles	AV	230
Connangles	AV	221
Connangles	AV	224
Connangles	AV	69
Connangles	AV	66
Connangles	AV	222
Connangles	AV	220

VU pour être annexé à l'arrêté n° BCTE 2022/58 du
20 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE	SECTIONS	NUMERO
Cistrières	AC	117
Cistrières	AC	354
Cistrières	AC	152
Cistrières	AC	71
Cistrières	AC	62
Cistrières	AC	63
Cistrières	AC	70
Cistrières	AC	75
Cistrières	AC	76
Cistrières	AC	92
Cistrières	AC	100
Cistrières	AC	374
Cistrières	AC	60
Cistrières	AC	64
Cistrières	AC	58
Cistrières	AC	61
Cistrières	AC	157
Cistrières	AC	57
Cistrières	AC	99
Cistrières	AC	97
Cistrières	AC	153
Cistrières	AC	99
Cistrières	AC	154
Cistrières	AC	101
Cistrières	AC	106
Cistrières	AC	107
Cistrières	AC	115
La Chapelle-Geneste	ZA	5
La Chapelle-Geneste	ZA	7
La Chapelle-Geneste	ZA	6
La Chapelle-Geneste	ZA	2
La Chapelle-Geneste	ZA	4
La Chapelle-Geneste	ZA	1
La Chapelle-Geneste	ZA	3
La Chapelle-Geneste	ZA	12
Connangles	AV	323
Connangles	AV	241
Connangles	AV	1
Connangles	AV	17
Connangles	AV	335
Connangles	AV	223
Connangles	AV	74
Connangles	AV	252
Connangles	AV	253
Connangles	AV	243
Connangles	AV	254
Connangles	AV	251
Connangles	AV	276
Connangles	AV	249
Connangles	AV	284
Connangles	AV	250
Connangles	AV	248
Connangles	AV	273
Connangles	AV	244
Connangles	AV	271
Connangles	AV	274
Connangles	AV	269
Connangles	AV	247

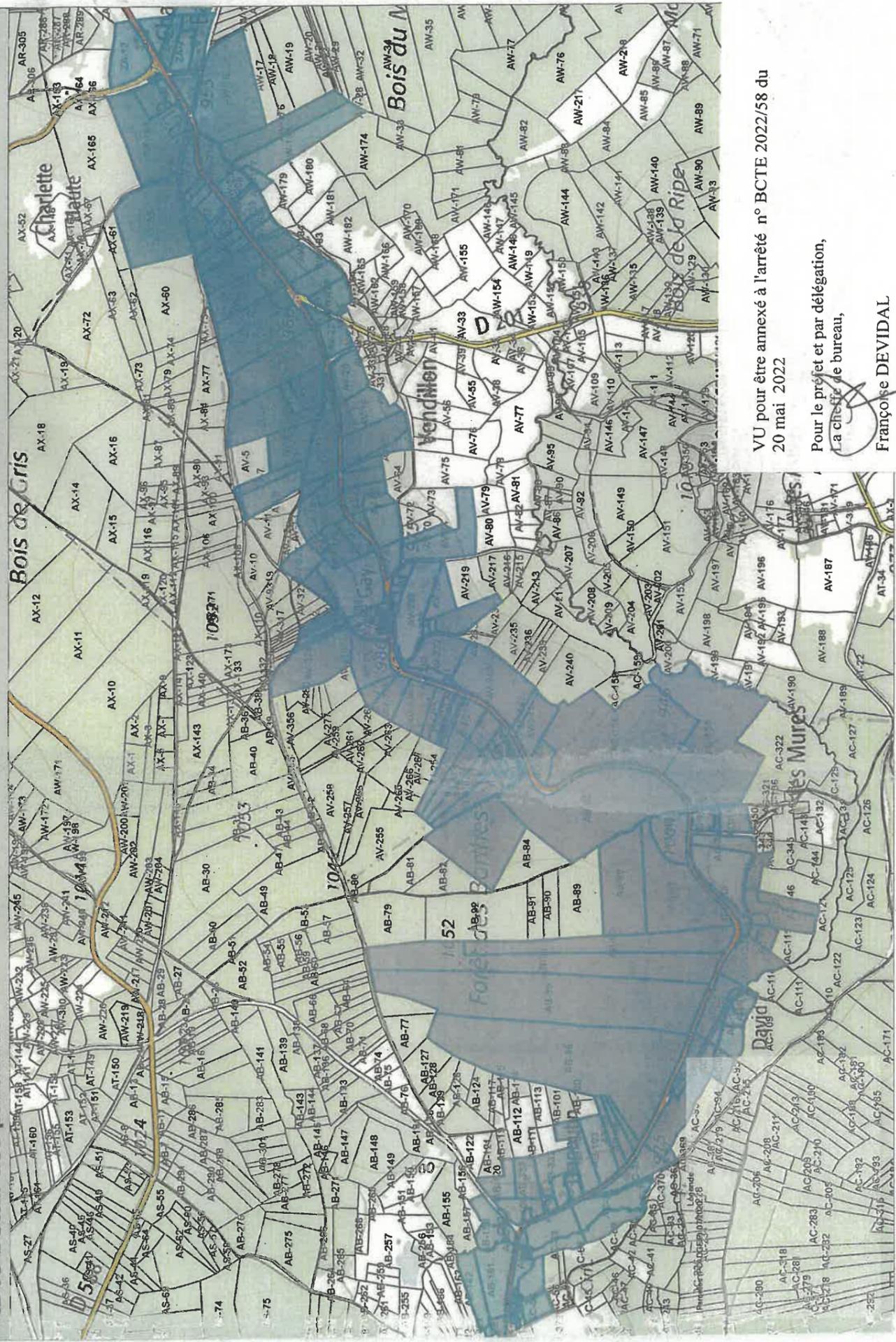
COMMUNE	SECTIONS	NUMERO
Connangles	AV	225
Connangles	AV	218
Connangles	AV	70
Connangles	AW	176
Connangles	AW	175
Connangles	AW	190
Connangles	AW	16
Connangles	AV	22
Connangles	AV	21
Connangles	AV	7
Connangles	AV	20
Connangles	AV	4
Connangles	AV	8
Connangles	AV	2
Connangles	AV	6
Connangles	AV	61
Connangles	AV	18
Connangles	AV	3
Connangles	AW	195
Connangles	AW	193
Connangles	AW	191
Connangles	AW	188
Connangles	AW	186
Connangles	AW	194
Connangles	AW	192
Connangles	AW	189
Connangles	AW	187
Connangles	AW	214
Connangles	AW	197
Connangles	AW	208
Connangles	AW	205
Connangles	AW	185
Connangles	AW	203
Connangles	AW	200
Connangles	AW	177
Connangles	AW	209
Connangles	AW	198
Connangles	AW	196
Connangles	AW	207
Connangles	AW	204
Connangles	AW	202
Connangles	AW	199
Connangles	AW	212
Connangles	AW	210
Connangles	AW	201
Connangles	AW	216
Connangles	AW	213
Connangles	AW	211
Connangles	AW	206
Connangles	AW	220
Connangles	AW	219
Cistrières	AX	59
Cistrières	AX	169
Cistrières	AX	53
Cistrières	AX	158
Cistrières	AX	161
Cistrières	AX	168

NOTA : les parcelles énumérées ci-dessus sont repérées sur le plan de localisation joint.

VU pour être annexé à l'arrêté n° BCTE 2022/58 du
20 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau,

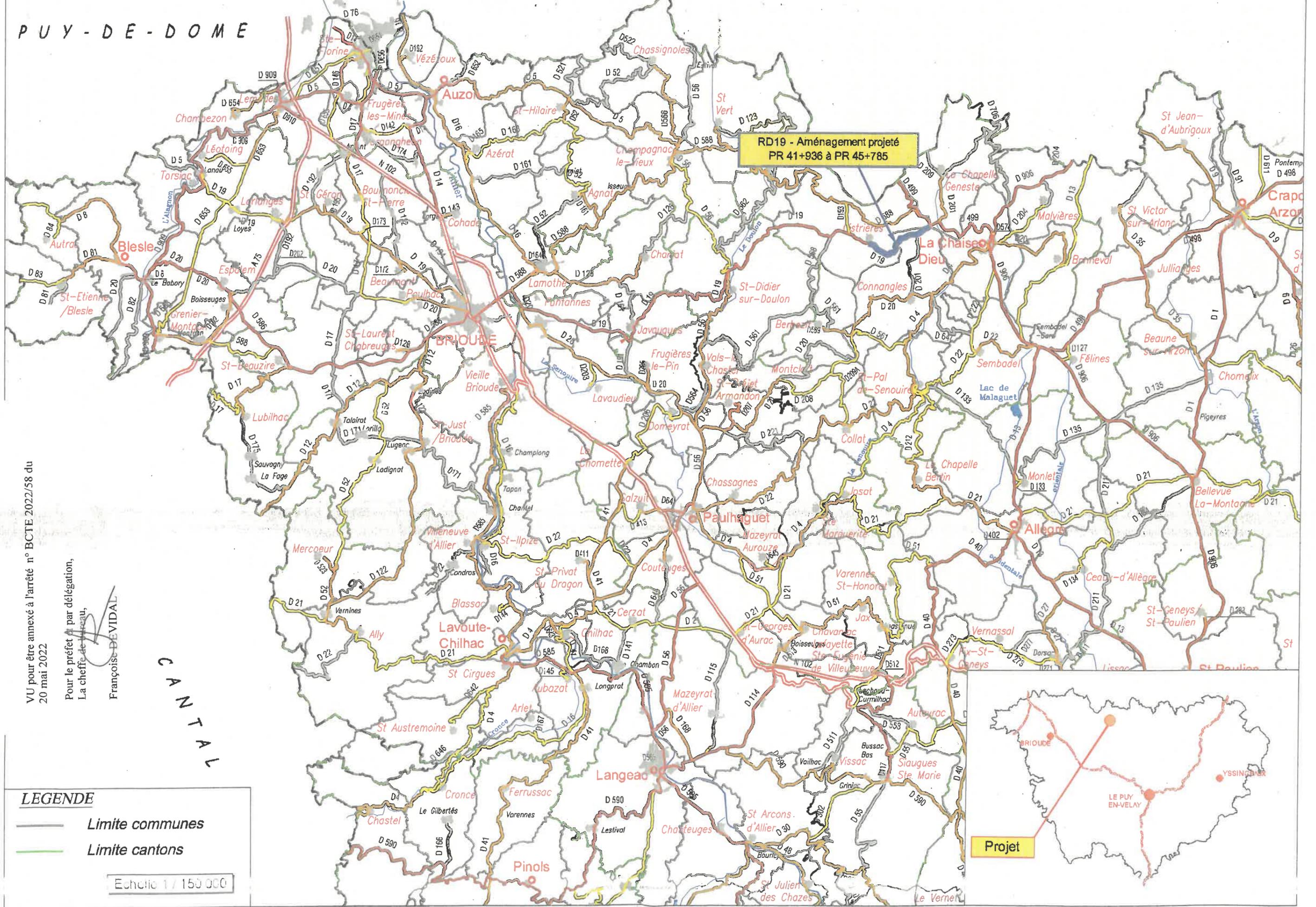
FRANÇOISE DE VADAL



VU pour être annexé à l'arrêté n° BCTE 2022/58 du
20 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
La chef de bureau,

Françoise DEVIDAL



**RD19 - Aménagement projeté
PR 41+936 à PR 45+785**

VU pour être annexé à l'arrêté n° BCTE 2022/58 du 20 mai 2022

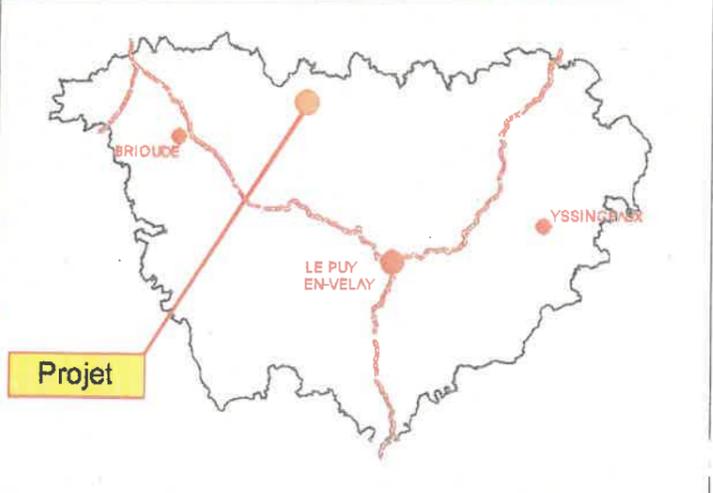
Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau,
Françoise DEVIDAL

CANTAL

LEGENDE

- Limite communes
- Limite cantons

Echelle 1 / 150 000

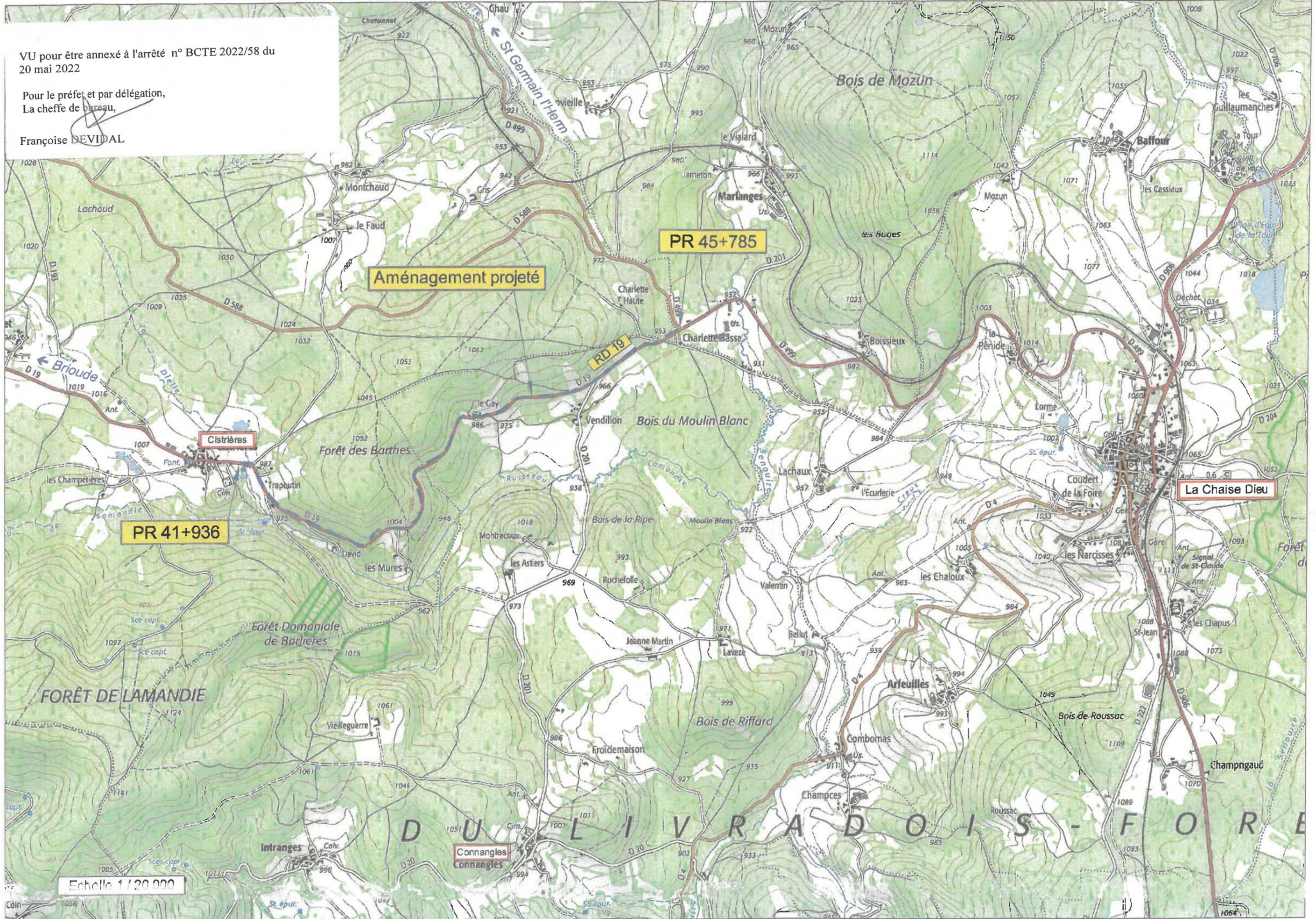


Projet

VU pour être annexé à l'arrêté n° BCTE 2022/58 du 20 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau,

Françoise DEVIDAL



43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-05-20-00002

Arrêté portant autorisation de pénétrer ds les
propriétés privées pour le projet
d'aménagement de bandes cyclables sur RD 535
et 15 entre BRIVES CH et Orzilhac



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Arrêté préfectoral n° BCTE/2022-57 en date du 20 mai 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de faire réaliser des études topographiques, géotechniques et autres, pour le projet d'aménagement de bandes cyclables le long des routes départementales n°535 et n°15 entre Brives-Charensac et Orzilhac, du PR 1+186 au PR 3+184 (RD n°535) et du PR 0+000 au PR 0+300 (RD n°15), sur les communes de Brives-Charensac, Saint-Germain-Laprade et Coubon

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le code de justice administrative ;

VU les articles 322-1 à 322-3 du code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée par le décret n°65-201 du 12 mars 1965 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric Etienne en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Antoine Planquette en qualité de secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2021-120 en date du 7 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Antoine Planquette, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la demande présentée le 12 mai 2022 par la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de réaliser des études topographiques, géotechniques et autres, pour le projet d'aménagement de bandes cyclables le long des routes départementales n°535 et n°15 entre Brives-Charensac et Orzilhac, du PR 1+186 au PR 3+184 (RD n°535) et du PR 0+000 au PR 0+300 (RD n°15), sur les communes de Brives-Charensac, Saint-Germain-Laprade et Coubon ;

VU le dossier produit à l'appui de la demande comportant le rapport du chef de service prospective et modernisation au conseil départemental de la Haute-Loire, le plan de situation, le plan parcellaire de la zone d'étude et les références cadastrales des parcelles concernées ;

DCL/BCTE
6 avenue du Général de Gaulle - CS40321
43009 Le Puy-en-Velay Cedex
tel : 04 71 09 92 45
www.haute-loire.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement de bandes cyclables des routes départementales n°535 et n°15 est en cours d'étude et que les principaux objectifs sont de moderniser et développer la mobilité durable, notamment cyclable de cet axe routier appartenant au réseau structurant du département de la Haute-Loire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les agents des services techniques du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les géomètres, géologues, experts fonciers ou autres, travaillant pour le compte de ce service, pourront pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter, pour le compte du conseil départemental de la Haute-Loire, les opérations de leur spécialité en vue des compléments d'études relatifs à la réalisation du projet d'aménagement de bandes cyclables le long des routes départementales n°535 et n°15 entre Brives-Charensac et Orzilhac, du PR 1+186 au PR 3+184 (RD n°535) et du PR 0+000 au PR 0+300 (RD n°15), sur les communes de Brives-Charensac, Saint-Germain-Laprade et Coubon.

ARTICLE 2 - L'autorisation prévue à l'article ci-dessus est valable sur le territoire des communes de Brives-Charensac, Saint-Germain-Laprade et Coubon pour une durée maximale de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Cette autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les 6 mois à compter de cette date.

ARTICLE 3 - L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle aura délégué ses droits n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien, connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

ARTICLE 4 - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin des opérations, tout dommage causé par les études sera réglé par le conseil départemental de la Haute-Loire.

ARTICLE 5 - La destruction, la détérioration ou le déplacement de signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions du code pénal.

En outre, les dommages-intérêts, pouvant être dus éventuellement au conseil départemental de la Haute-Loire, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution d'éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

DCL/BCTE
6 avenue du Général de Gaulle - CS40321
43009 Le Puy-en-Velay Cedex
tel : 04 71 09 92 45
www.haute-loire.gouv.fr

Les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943. Ils dresseront procès verbal des infractions constatées.

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Brives-Charensac, Saint-Germain-Laprade et Coubon.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après affichage dans la commune intéressée.

Les agents des services du conseil départemental de la Haute-Loire et les particuliers auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, Madame la présidente du conseil départemental, les maires de Brives-Charensac, Saint-Germain-Laprade et Coubon, la directrice départementale de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and strokes, representing the name Antoine Planquette.

Antoine PLANQUETTE

DCL/BCTE
6 avenue du Général de Gaulle - CS40321
43009 Le Puy-en-Velay Cedex
tel : 04 71 09 92 45
www.haute-loire.gouv.fr

LISTE DES PARCELLES

COMMUNE	SECTIONS	NUMERO
Brives-Charensac	AR	47
Brives-Charensac	AR	48
Brives-Charensac	AR	27
Brives-Charensac	AR	44
Brives-Charensac	AR	58
Brives-Charensac	AR	45
Brives-Charensac	AR	46
Brives-Charensac	AR	64
Brives-Charensac	AR	51
Brives-Charensac	AR	50
Brives-Charensac	AR	83
Brives-Charensac	AR	79
Brives-Charensac	AR	102
Brives-Charensac	AR	99
Brives-Charensac	AR	49
Brives-Charensac	AR	100
Brives-Charensac	AR	41
Brives-Charensac	AR	40
Brives-Charensac	AR	179
Brives-Charensac	AR	156
Brives-Charensac	AR	157
Brives-Charensac	AR	176
Brives-Charensac	AR	52
Brives-Charensac	AR	177
Brives-Charensac	AR	178
Brives-Charensac	AT	8
Brives-Charensac	AT	41
Brives-Charensac	AT	16
Brives-Charensac	AT	42
Brives-Charensac	AT	9
Brives-Charensac	AT	7

COMMUNE	SECTIONS	NUMERO
Coubon	AI	165
Coubon	AI	167
Coubon	AI	453
Coubon	AI	454
Coubon	AI	623
Coubon	AI	667
Coubon	AI	155
Coubon	AI	160
Coubon	AI	785
Coubon	AI	854
Coubon	AI	850
Coubon	AI	787
Coubon	AI	790
Coubon	AI	159
Coubon	AI	161
Coubon	AI	833
Coubon	AI	826
Coubon	AI	151
Coubon	AI	786
Coubon	AI	156
Coubon	AI	834
Coubon	AI	158
Coubon	AI	788
Coubon	AI	97
Coubon	AI	852
Coubon	AI	848
Coubon	AI	858
Coubon	AI	839
Coubon	AI	773
Coubon	AI	825
Coubon	AI	138
Coubon	AI	823
Coubon	AI	752
Coubon	AI	777
Coubon	AI	859
Coubon	AI	824
Coubon	AI	847
Coubon	AI	459
Coubon	AI	466
Coubon	AL	649
Coubon	AL	648
Coubon	AL	639
Coubon	AL	688
Coubon	AL	536
Coubon	AL	597
Coubon	AL	580
Coubon	AL	578
Coubon	AL	584
Coubon	AL	579
Coubon	AL	559
Coubon	AL	581
Coubon	AL	582
Coubon	AL	583
Coubon	AL	638
Coubon	AL	870
Coubon	AL	852
Coubon	AL	877
Coubon	AL	558
Coubon	AL	903
Coubon	AL	854
Coubon	AL	902
Coubon	AL	537
Coubon	AL	850
Coubon	AL	745
Coubon	AL	901
Coubon	AL	855
Coubon	AL	900
Coubon	AI	842
Coubon	AI	529
Coubon	AL	600

COMMUNE	SECTIONS	NUMERO
Saint-Germain-Laprade	AM	104
Saint-Germain-Laprade	AM	139
Saint-Germain-Laprade	AM	42
Saint-Germain-Laprade	AM	310
Saint-Germain-Laprade	AM	117
Saint-Germain-Laprade	AM	355
Saint-Germain-Laprade	AM	118
Saint-Germain-Laprade	AM	346
Saint-Germain-Laprade	AM	302
Saint-Germain-Laprade	AM	348
Saint-Germain-Laprade	AM	303
Saint-Germain-Laprade	AM	304
Saint-Germain-Laprade	AM	345
Saint-Germain-Laprade	AM	349
Saint-Germain-Laprade	AM	144
Saint-Germain-Laprade	AM	119
Saint-Germain-Laprade	AM	145
Saint-Germain-Laprade	AM	120
Saint-Germain-Laprade	AM	172
Saint-Germain-Laprade	AM	126
Saint-Germain-Laprade	AM	127
Saint-Germain-Laprade	AM	138
Saint-Germain-Laprade	AM	116
Saint-Germain-Laprade	AM	61
Saint-Germain-Laprade	AM	39
Saint-Germain-Laprade	AM	135
Saint-Germain-Laprade	AM	220
Saint-Germain-Laprade	AM	62
Saint-Germain-Laprade	AM	398
Saint-Germain-Laprade	AM	113
Saint-Germain-Laprade	AM	63
Saint-Germain-Laprade	AM	388
Saint-Germain-Laprade	AM	386
Saint-Germain-Laprade	AM	372
Saint-Germain-Laprade	AM	58
Saint-Germain-Laprade	AM	92
Saint-Germain-Laprade	AM	375
Saint-Germain-Laprade	AM	367
Saint-Germain-Laprade	AM	309
Saint-Germain-Laprade	AM	21
Saint-Germain-Laprade	AM	133
Saint-Germain-Laprade	AM	364
Saint-Germain-Laprade	AM	102
Saint-Germain-Laprade	AM	112
Saint-Germain-Laprade	AM	170
Saint-Germain-Laprade	AM	374
Saint-Germain-Laprade	AM	373
Saint-Germain-Laprade	AM	171
Saint-Germain-Laprade	AM	40
Saint-Germain-Laprade	AM	209
Saint-Germain-Laprade	AM	370
Saint-Germain-Laprade	AM	114
Saint-Germain-Laprade	AM	186
Saint-Germain-Laprade	AM	115
Saint-Germain-Laprade	AM	353
Saint-Germain-Laprade	AM	49
Saint-Germain-Laprade	AM	359
Saint-Germain-Laprade	AM	360
Saint-Germain-Laprade	AM	361
Saint-Germain-Laprade	AM	365
Saint-Germain-Laprade	AM	356
Saint-Germain-Laprade	AM	351
Saint-Germain-Laprade	AM	60
Saint-Germain-Laprade	AM	354
Saint-Germain-Laprade	AM	347
Saint-Germain-Laprade	AM	358
Saint-Germain-Laprade	AM	106
Saint-Germain-Laprade	AM	53
Saint-Germain-Laprade	AM	362
Saint-Germain-Laprade	AM	368

COMMUNE	SECTIONS	NUMERO
Saint-Germain-Laprade	AM	109
Saint-Germain-Laprade	AM	52
Saint-Germain-Laprade	AM	110
Saint-Germain-Laprade	AM	55
Saint-Germain-Laprade	AM	357
Saint-Germain-Laprade	AM	59
Saint-Germain-Laprade	AM	350
Saint-Germain-Laprade	AM	165
Saint-Germain-Laprade	AM	134
Saint-Germain-Laprade	AM	161
Saint-Germain-Laprade	AM	163
Saint-Germain-Laprade	AM	173
Saint-Germain-Laprade	AM	132
Saint-Germain-Laprade	AM	396
Saint-Germain-Laprade	AM	387
Saint-Germain-Laprade	AM	53
Saint-Germain-Laprade	AM	208
Saint-Germain-Laprade	AM	392
Saint-Germain-Laprade	AM	176
Saint-Germain-Laprade	AM	214
Saint-Germain-Laprade	AM	393
Saint-Germain-Laprade	AN	319
Saint-Germain-Laprade	AN	320
Saint-Germain-Laprade	AN	321
Saint-Germain-Laprade	AN	322
Saint-Germain-Laprade	AN	323
Saint-Germain-Laprade	AN	318
Saint-Germain-Laprade	AN	31
Saint-Germain-Laprade	AN	66
Saint-Germain-Laprade	AN	317
Saint-Germain-Laprade	AN	67
Saint-Germain-Laprade	AN	71
Saint-Germain-Laprade	AN	72
Saint-Germain-Laprade	AN	68
Saint-Germain-Laprade	AN	365
Saint-Germain-Laprade	AN	69
Saint-Germain-Laprade	AN	70
Saint-Germain-Laprade	AM	352
Saint-Germain-Laprade	AM	279
Saint-Germain-Laprade	AM	34
Saint-Germain-Laprade	AM	64
Saint-Germain-Laprade	AM	401
Saint-Germain-Laprade	AM	72
Saint-Germain-Laprade	AM	395

VU pour être annexé à l'arrêté n° BCTE 2022/57 du 20 mai 2022

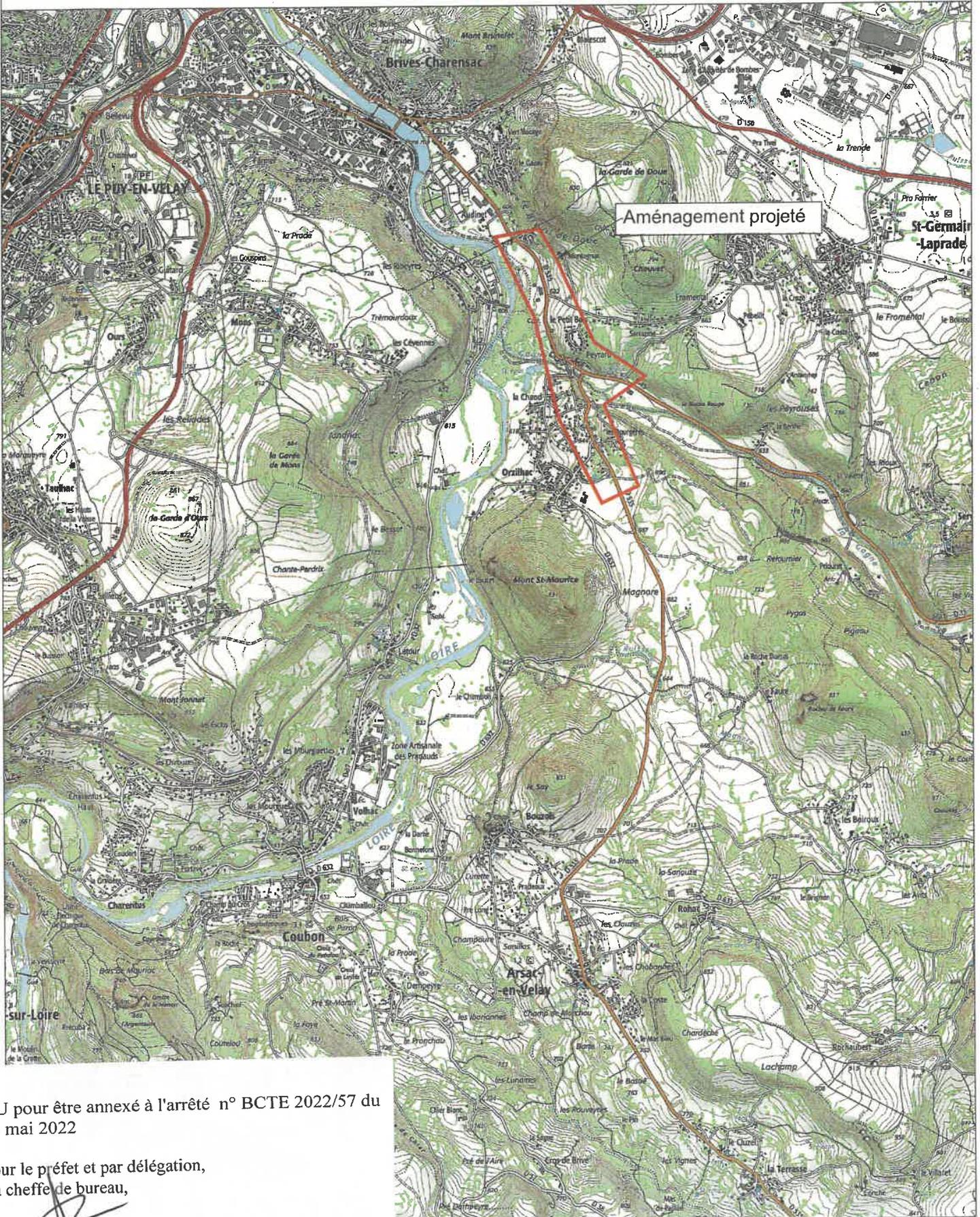
Pour la préfet et par délégation,
La chef de bureau,

Françoise DEVIDAL

NOTA : les parcelles énumérées ci-dessus sont repérées sur le plan de localisation joint.

Projet d'aménagement cyclable des RD535 et RD15

Echelle 1/25 000



VU pour être annexé à l'arrêté n° BCTE 2022/57 du 20 mai 2022

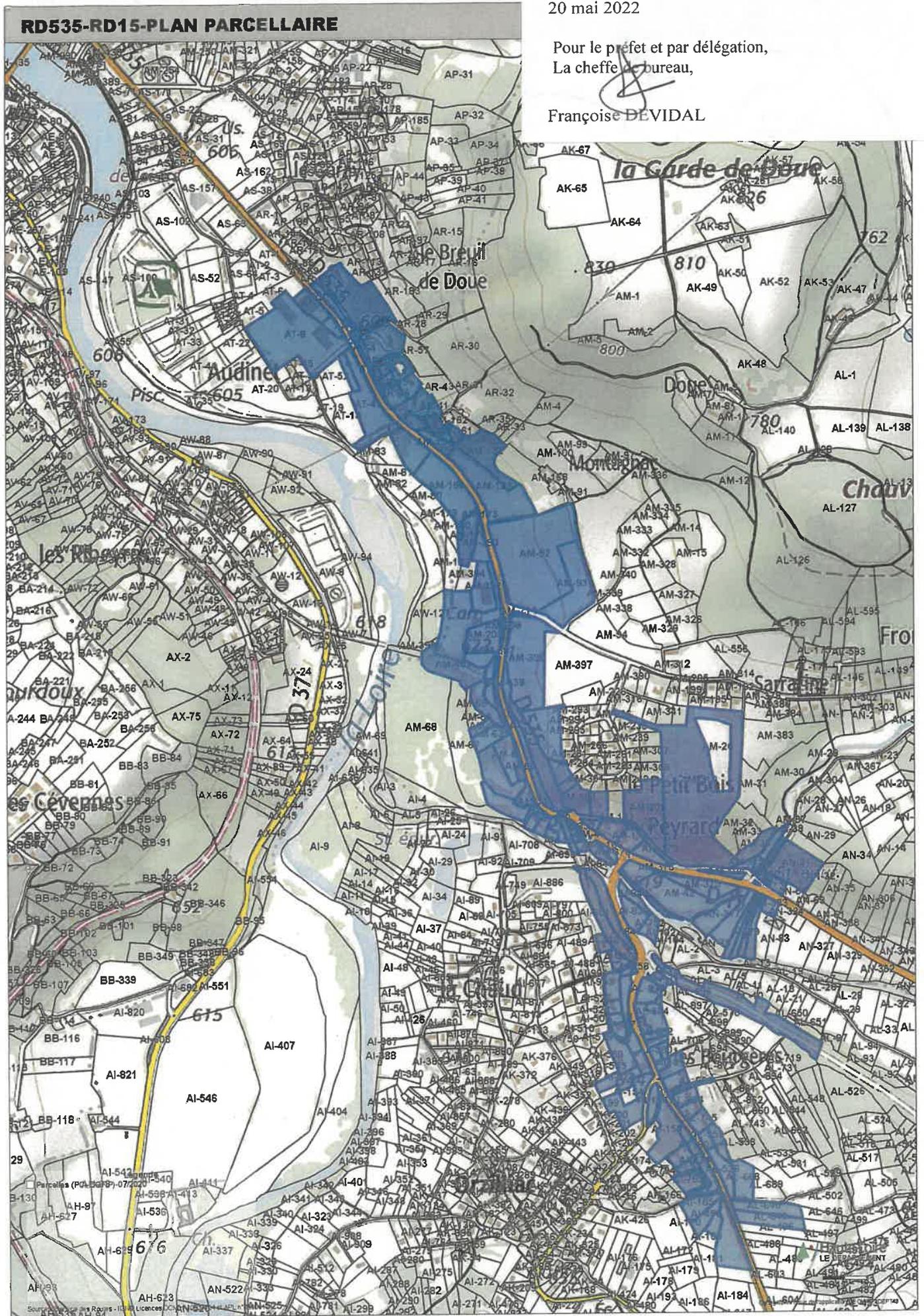
Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau,

Françoise DEVIDAL

RD535-RD15-PLAN PARCELLAIRE

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau,

Françoise DEVIDAL



43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-05-20-00004

RAA-AP Modif statuts SIVU Solignac-loire



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE / 2022 / 60 en date du 20 mai 2022 portant modification des articles 2 et 6 des statuts du SIVU DE SOLIGNAC-SUR-LOIRE

Le Préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L 5211-5 L5211-20 et L 5212-1 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Eric ETIENNE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de M. Antoine PLANQUETTE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2021-120 du 7 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2003 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique de Solignac modifié par arrêtés des 29 décembre 2004, 21 décembre 2010, et 17 juin 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 portant extension de la compétence « petite enfance et jeunesse » de la communauté d'agglomération du Puy en Velay à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération du 28 juin 2018 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay approuvant la restitution aux communes de la compétence optionnelle « Centres de loisirs » à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique de Solignac - sur-Loire du 06 juin 2019 demandant la modification de ses statuts et notamment la suppression de la compétence « Gestion des actions inscrites dans le Contrat Enfance Jeunesse pour la micro-crèche Les P'tits Pas » à l'article 2 ;

VU les délibérations de ses membres approuvant les modifications statutaires :
Commune de Le Brignon le 11 juillet 2019 ; commune de Cussac-sur-Loire le 25 juillet 2019 ; Saint Christophe-sur-Dolaizon le 08 juillet 2019 ; Solignac-sur-Loire le 23 août 2019 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique de Solignac - sur-Loire du 14 avril 2021 demandant la modification de ses statuts et notamment celle de l'article 6 relatif aux modalités de calcul de la contribution des communes aux dépenses du SIVU de Solignac-sur-Loire ;

VU les délibérations de ses membres approuvant les modifications statutaires :
Commune de Bains le 12 mai 2021 ; commune de Le Brignon le 18 mai 2021 ; commune de Cussac sur Loire le 27 mai 2021 ; Solignac-sur-Loire le 10 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Bains n'a pas exprimé d'avis dans le délai réglementaire de trois mois à compter de la notification de la délibération du 06 juin 2019 du comité syndical du SIVU de Solignac-sur-Loire et qu'en application de l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales cet avis est réputé favorable ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Christophe-sur-Dolaizon n'a pas exprimé d'avis dans le délai réglementaire de trois mois à compter de la notification de la délibération du 14 avril 2021 du comité syndical du SIVU de Solignac-sur-Loire et qu'en application de l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales, cet avis est réputé favorable ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont réunies pour procéder aux modifications ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Sont approuvés les statuts du syndicat intercommunal à vocation unique de Solignac-sur-Loire tels que suit :

SIVU DE SOLIGNAC-SUR-LOIRE

STATUTS

ARTICLE 1^{er}

En application des articles L 5212.1, L 5211.1. et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Bains, Le Brignon, Cussac-sur-Loire, Saint-Christophe-sur-Dolaizon et Solignac-sur-Loire,

un syndicat qui prend la dénomination de SIVU DE SOLIGNAC-SUR-LOIRE.

ARTICLE 2

Le syndicat a pour objet la gestion des actions inscrites dans le Contrat Enfance Jeunesse pour l'Accueil de Loisirs sans Hébergement.

Il paiera en lieu et place des communes la participation pour les Centres de Loisirs du Territoire du SIVU.

ARTICLE 3

Le siège du syndicat est fixé à SOLIGNAC-SUR-LOIRE.

ARTICLE 4

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5

Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Chacune des communes est représentée par 2 titulaires, 2 suppléants.

ARTICLE 6

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata de la fréquentation des enfants de chaque commune, calculée sur la moyenne de fréquentation des cinq dernières années.

Dans le cadre de ses compétences, le syndicat pourra conventionner avec des communes ou groupements de communes extérieures.

ARTICLE 7

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant sa création.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et notifié au président du syndicat intercommunal à vocation unique de Solignac-sur-Loire ainsi aux maires des communes membres.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Antoine PLANQUETTE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-05-31-00008

ARS_ARA_22-05-31_Dcision_2022-23-0023_Dlg_S
ign_DD

Décision N°2022-23-0023

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2022-16-0024 du 31 mai 2022, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|---------------------|---------------------|
| - Florence CHEMIN | - Nathalie LAGNEAUX | - Grégory ROULIN |
| - Charlotte COLLOD | - Michèle LEFEVRE | - Dimitri ROUSSON |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Hélène VITRY |
| - Marion FAURE | - Isabelle PARANDON | - Sonia VIVALDI |
| - Sophie GÉHIN | - Nathalie RAGOZIN | - Christelle VIVIER |
| - Jeannine GIL-VAILLER | - Anne-Sophie | |
| - Nathalie GRANGERET | RONNAUX-BARON | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur **Julien NEASTA**, responsable du pôle santé publique délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|---------------------------|-----------------------|
| – Cécile ALLARD | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie |
| – Martine BLANCHIN | – Michèle LEFEVRE | RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Isabelle VALMORT |
| – Justine DUFOUR | – Isabelle PIONNIER-LELEU | – Camille VENUAT |
| – Katia DUFOUR | – Myriam PIONIN | – Elisabeth WALRAWENS |
| – Philippe DUVERGER | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------------|------------------|
| – Valérie AUVITU | – Fabrice GOUEDO | – Anne-Sophie |
| – Alexis BARATHON | – Nathalie GRANGERET | RONNAUX-BARON |
| – Didier BELIN | – Nicolas HUGO | – Anne THEVENET |
| – Martine BLANCHIN | – Michèle LEFEVRE | – Brigitte VITRY |
| – Muriel DEHER | – Meryem LETON | |
| – Christophe DUCHEN | – Chloé PALAYRET CARILLION | |
| – Aurélie FOURCADE | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|----------------------|--------------------|
| – Gilles BIDET | – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Martine BLANCHIN | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Sébastien MAGNE | RONNAUX-BARON |
| – Corinne GEBELIN | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |
| – Nathalie GRANGERET | – Isabelle MONTUSSAC | |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------|
| - Alexis BARATHON | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie |
| - Martine BLANCHIN | - Michèle LEFEVRE | RONNAUX-BARON |
| - Corinne CHANTEPERDRIX | - Cécile MARIE | - Coline SALOU |
| - Muriel DEHER | - Armelle MERCUROL | - Roxane SCHOREELS |
| - Stéphanie DE LA
CONCEPTION | - Laëtitia MOREL | - Benoît SIMONNET |
| - Christophe DUCHEN | - Julien NEASTA | - Magali TOURNIER |
| - Aurélie FOURCADE | - Chloé PALAYRET-CARILLION | |
| | - Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|--------------------------|--------------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Christine CUN | - Clémence MIARD |
| - Albane BEAUPOIL | - Marie-Caroline DAUBEUF | - Michel MOGIS |
| - Tristan BERGLEZ | - Muriel DEHER | - Carole PAQUIER |
| - Martine BLANCHIN | - Mylène GACIA | - Florian PASSELAIGUE |
| - Isabelle BONHOMME | - Philippe GARNERET | - Nathalie RAGOZIN |
| - Nathalie BOREL | - Nathalie GRANGERET | - Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| - Sandrine BOURRIN | - Nicolas GRENETIER | - Anne-Sophie |
| - Anne-Maëlle CANTINAT | - Claire GUICHARD | RONNAUX-BARON |
| - Corinne CASTEL | - Michèle LEFEVRE | - Véronique SUISSE |
| - Pauline CHASSANIOL | - Cécile MARIE | - Corinne VASSORT |
| - Isabelle COUDIERE | - Daniel MARTINS | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|----------------------|--------------------|
| - Cécile ALLARD | - Muriel DEHER | - Cécile MARIE |
| - Maxime AUDIN | - Denis DOUSSON | - Myriam PIONIN |
| - Naima BENABDALLAH | - Saïda GAOUA | - Nathalie RAGOZIN |
| - Malika BENHADDAD | - Jocelyne GAULIN | - Séverine ROCHE |
| - Martine BLANCHIN | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie |
| - Pascale BOTTIN-MELLA | - Valérie GUIGON | RONNAUX-BARON |
| - Florence COTTIN | - Fabienne LEDIN | - Julie TAILLANDIE |
| - Magaly CROS | - Michèle LEFEVRE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|----------------------|--------------------|
| – Christophe AUBRY | – Muriel DEHER | – Laurence PLOTON |
| – Marie-Line BERTUIT | – Céline DEVEAUX | – Nathalie RAGOZIN |
| – Gilles BIDET | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie |
| – Martine BLANCHIN | – Valérie GUIGON | RONNAUX-BARON |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE | – Laurence SURREL |
| – Sara CORBIN | – Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur de la délégation départementale par intérim

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|----------------------------|------------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Bertrand COUDERT | – Cécile MARIE | – Charles-Henri RECORD |
| – Muriel DEHER | – Laureline MOALIC | – Anne-Sophie |
| – Sylvie ESCARD | – Marie-Laure PORTRAT | RONNAUX-BARON |
| – Nathalie GRANGERET | – Christiane MARCOMBE | – Laurence SURREL |
| – Karine LEFEBVRE-MILON | – Béatrice PATUREAU MIRAND | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|-----------------------|---------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Antoine ERMAKOFF | – Amélie PLANEL |
| – Martine BLANCHIN | – Valérie FORMISYN | – Nathalie RAGOZIN |
| – Cécile BEHAGHEL | – Franck GOFFINONT | – Anne-Sophie |
| – Jenny BOULLET | – Nathalie GRANGERET | RONNAUX-BARON |
| – Murielle BROSSE | – Pascale JEANPIERRE | – Catherine ROUSSEAU |
| – Laurent DEBORDE | – Michèle LEFEVRE | – Sandrine ROUSSOT-CARVAL |
| – Muriel DEHER | – Frédéric LE LOUEDEC | – Marielle SCHMITT |
| – Dominique | – Francis LUTGEN | – Françoise TOURRE |
| DEJOUR-SALAMANCA | – Cécile MARIE | |
| – Izia DUMORD | – Myriam PIONIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|--------------------------|--------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Laurence COLLIOUD- | – Michèle LEFEVRE |
| – Albane BEAUPOIL | MARICHALLOT | – Cécile MARIE |
| – Martine BLANCHIN | – Florence CULOMA | – Didier MATHIS |
| – Anne-Laure BORIE | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Lila MOLINER |
| – Carine CHANJOU | – Muriel DEHER | – Nathalie RAGOZIN |
| – Juliette CLIER | – Isabelle de TURENNE | – Anne-Sophie |
| – Magali COGNET | – Céline GELIN | RONNAUX-BARON |
| | – Nathalie GRANGERET | |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Luc ROLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| – Diane AUBLIN | – Maryse FABRE | – Didier MATHIS |
| – Cécile BADIN | – Pauline GHIRARDELLO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Audrey BERNARDI | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie |
| – Marie BERTRAND | – Anne-Sophie JAMAIN | RONNAUX-BARON |
| – Martine BLANCHIN | – Caroline LE CALLENNEC | – Grégory ROULIN |
| – Florence CHEMIN | – Michèle LEFEVRE | – Clémentine SOUFFLET |
| – Magali COGNET | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Chloé TARNAUD |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Fiona MALAGUTTI | – Monika WOLSKA |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d’inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l’extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d’établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l’art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l’article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l’action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d’administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l’article L.315-14 du code de l’action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d’inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l’approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d’astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l’art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d’administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l’ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d’investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l’ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2022-23-0013 du 30 mars 2022.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le **31 mai 2022**

Le directeur général de l’Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d’un droit d’opposition, d’un droit de rectification et d’un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l’ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-06-03-00001

Arrêté ARS/DD43/2022/21 autorisation
temporaire source Perrel à Araules

**ARRÊTÉ N°ARS/DD43/2022/21 EN DATE DU 03 JUIN 2022
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'USAGE D'EAU DE LA SOURCE PERREL SITUÉE
SUR LA COMMUNE D'ARAULES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE, POUR
RENFORCEMENT DU RÉSEAU DU BOURG D'ARAULES**

Le préfet de la Haute-Loire

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles R-1321-8 et R1321-9 ;
- VU** le décret du président de la république du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Éric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R.1321-12 et R. 1321-42 du Code de la santé publique ;
- VU** la demande d'autorisation temporaire d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine déposée par la commune d'Araules en date du 3 juin 2022 suite à une diminution importante de l'alimentation en eau du réservoir du bourg d'Araules ;
- VU** le bilan analytique de l'eau qui met en évidence une eau de qualité sanitaire satisfaisante ;
- VU** l'avis de Monsieur VERDIER, Hydrogéologue agréé en date du 30 décembre 2021 et la procédure d'utilité publique en cours ;
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 juin 2022 établissant que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger pour la santé des personnes ;

CONSIDÉRANT

- La diminution des débits des ressources habituelles du réseau du bourg d'Araules ;
- La nécessité d'assurer le maintien de la distribution d'eau potable à la population sur le réseau du bourg d'Araules ;
- Que le projet de l'utilité publique au profit de la commune d'Araules autorisant l'utilisation des eaux captées du captage Perrel en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public sera présenté sur proposition de l'ARS au CODERST du 23 juin 2022 ;
- Que cette autorisation est délivrée dans l'attente de la signature de l'arrêté d'utilité publique et pour une durée maximale de 6 mois.

SUR proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISATION DU CAPTAGE DE PERREL

La commune d'Araules est autorisée à utiliser l'eau de la source Perrel, afin de la distribuer en vue de la consommation humaine sur le réseau d'alimentation du bourg d'Araules.

Cette autorisation est temporaire.

Sa limite de validité est fixée à 6 mois après date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage « Perrel » est implanté sur la commune d'Araules dans un environnement forestier du Meygal comportant également quelques prairies agricoles.

L'ouvrage a été réalisé en 2021 au-dessus du chemin du chemin forestier. Il est constitué de deux drains pour un linéaire total de 155 mètres à des profondeurs entre 5 et 7m. Le captage comprend 2 regards de visite circulaires ainsi qu'un ouvrage centralisateur et dessableur.

ARTICLE 3 : SÉCURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU

La commune d'Araules a sollicité l'utilisation pérenne de cette ressource pour la distribution en eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Maire d'Araules, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Antoine PLANQUETTE

" VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS "- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. «La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr».

8, rue de Vienne
CS 70315
43000 LE PUY EN VELAY
Tél. : 04-81-10-64-28
Mél. : ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr
PREF/ARS/DD43/2021-21

84_DRSP_Direction régionale des services
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-05-09-00005

délégation de signature du directeur
interrégional des services pénitentiaires
Auvergne Rhône-Alpes à M. MATHIEU CE par
intérim à la MA Le Puy En Velay

**Direction Interrégionale des
Services Pénitentiaires de Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 modifiée relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels du ministère de la Justice ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2006 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 portant nomination de **Monsieur Paul LOUCHOUARN** en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 28 juin 2021.

DÉCIDE

Article 1 : délégation est donnée à compter du 9 mai 2022, à **Monsieur Cyril MATHIEU**, chef des services pénitentiaires, chef d'établissement par intérim affectée à la maison d'arrêt du Puy-en-Velay, aux fins de signer, en son nom, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joint.

Lyon, le 09 mai 2022
Le Directeur Interrégional des Services
Pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

Paul LOUCHOUARN

**Direction Interrégional des
Services Pénitentiaires de Auvergne-Rhône-Alpes**

Catégorie A

Directeur interrégional et directrice interrégionale adjointe	Secrétaire général	Cheffe du département RH et RS	Adjointe à la cheffe du département RH et RS	cheffes et chefs d'établissements, directrices et directeurs de SPIP, adjointes et adjoints, attachées et attachés, cheffes et chefs de départements et adjointes et adjoints aux cheffes et chefs de département	Décisions individuelles et administration des personnels de catégorie A
Divers					
X	X	X	X		Décision portant attribution ou retrait de primes et indemnités
X	X	X	X	X	Décision accordant ou refusant la protection fonctionnelle
					Signature des conventions avec les avocats dans le cadre de la protection fonctionnelle
Congés					
X	X	X	X		Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X	X	X	X		Imputation au service des maladies ou accidents
X	X	X	X		Octroi du congé pour bilan de compétences
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés pour formation professionnelle
X	X	X	X		Octroi des congés pour formation syndicale
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés de longue durée
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie
X	X	X	X		Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi-traitement
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement du congé parental
X	X	X	X		Octroi du congé de paternité
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement du congé de présence parentale

DISP de Auvergne-Rhône-Alpes
19 rue Crépet
CS 70607
69366 LYON cedex 07
Téléphone : 04 87 24 95 00
Télécopie : 04 87 24 95 01

X	X	X	X		Octroi ou renouvellement de congés non rémunérés
X	X	X	X		Octroi du congé pour validation des acquis et de l'expérience
Organisation de service					
X	X	X	X		Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique
X	X	X	X		Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet
X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X	X	X	X		Autorisation de cure thermale
X	X	X	X		Autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non
X	X	X	X		Décision retenue du trentième
X	X	X	X		Mise en disponibilité de droit
X	X	X	X	X	Notation/Évaluation
X	X	X	X		Octroi d'un aménagement de poste
X	X	X	X		Validation des services pour la retraite

Catégorie B et C

Directeur interrégional et directrice interrégionale adjointe	Secrétaire général	Cheffe du département RH et RS	Adjointe à la cheffe du département RH et RS	chefs et chefs d'établissements, directrices et directeurs de SPIP, adjointes et adjoints, attachées et attachés, cheffes et chefs de départements et adjointes et adjoints aux cheffes et chefs de département	Responsable pôle ACP et adjoint responsable pôle ACP	Décisions individuelles et administration des personnels de catégorie B. et C
Divers						
X	X	X	X			Octroi des primes et indemnités
X	X	X	X	X	X	Décision accordant ou refusant la protection fonctionnelle
						Signature des conventions avec les avocats dans le cadre de la protection fonctionnelle
X	X	X	X	X	X	Notation/évaluation
Congés						
X	X	X	X			Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X	X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X	X	X	X			Octroi du congé pour bilan de compétences
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X	X	X	Octroi d'un congé de formation syndicale
X	X	X	X			Octroi des congés non rémunérés
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés de longue durée
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie
X	X	X	X			Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X			Congé maladie des stagiaires
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi traitement
X	X	X	X			Imputation au service des maladies ou accident
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie
X	X	X	X			Octroi du congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X			Octroi du congé de paternité
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative

X	X	X	X			Mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congés ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée
X	X	X	X			Octroi du congé pour validation des acquis et de l'expérience
Organisation de service						
X	X	X	X			Admission à la retraite
X	X	X	X			Attribution d'un capital décès
X	X	X	X			Arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance d'invalidité
X	X	X	X			Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique
X	X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X	X	X	X			Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet
X	X	X	X			Autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non
X	X	X	X			Retenue de trentième
X	X	X	X			Attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissant.
X	X	X	X			Octroi d'aménagement de poste en cas d'invalidité
X	X	X	X			Prolongation d'au-delà de la limite d'âge de l'emploi
X	X	X	X			Réintégration dans la même résidence administrative, après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office
X	X	X	X			Mise en disponibilité de droit
X	X	X	X			Validation des services pour la retraite

Personnel de surveillance

Directeur interrégional et directrice interrégionale adjointe	Secrétaire général	Cheffe du département RH et RS	Adjointe à la cheffe du département RH et RS	chefes et chefs d'établissements, directrices et directeurs de SPIP, adjointes et adjoints, attachées et attachés, cheffes et chefs de départements et adjointes et adjoints aux cheffes et chefs de département	Responsable pôle ACP et adjoint responsable pôle ACP	Décisions individuelles et administration personnels de surveillance
Divers						
X	X	X	X			Octroi et fin des primes et indemnités
X	X	X	X			Décision accordant ou refusant la protection fonctionnelle, signature des conventions et DI
Congés						
X	X	X	X			Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X	X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X	X	X	X			Octroi du congé pour bilan de compétences
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X	X	X	Octroi des congés pour formation syndicale
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés de grave maladie
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés de longue durée
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie
X	X	X	X			Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X			Octroi de congé de mobilité et réemploi
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi traitement
X	X	X	X			Imputation au service des maladies ou accident + renouvellement des AT
X	X	X	X			Octroi du congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X			Octroi du congé de paternité
X	X	X	X			Octroi du congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X			Mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congés ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée

X	X	X	X			Octroi des congés non rémunérés
X	X	X	X			Octroi des congés de représentation
X	X	X	X			Octroi du congé pour validation des acquis et de l'expérience
Organisation de service						
X	X	X	X			Octroi de disponibilité et prolongation
X	X	X	X			Octroi au bénéfice du temps partiel, renouvellement et réintégration à plein temps
X	X	X	X			Octroi à la disponibilité et prolongation
X	X	X	X			Admission à la retraite
X	X	X	X			Attribution d'un capital décès
X	X	X	X			Attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, inconfortables ou salissants.
X	X	X	X			Attribution de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.
X	X	X	X			Attribution de l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs
X	X	X	X			Attribution des indemnités d'éloignement
X	X	X	X			Attribution de la prime spécifique d'installation et de l'indemnité particulière de sujétion ou d'installation.
X	X	X	X			Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet
X	X	X	X			Autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non
X	X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X	X	X	X			Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique
X	X	X	X			Discipline : sanctions pour l'avertissement et le blâme
X	X	X	X			Réintégration dans la même résidence administrative, après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office
X	X	X	X			Mise en disponibilité de droit
X	X	X	X			Prolongation d'au-delà de la limite d'âge de l'emploi
X	X	X	X	X		Proposition de titularisation
X	X	X	X			Octroi d'aménagement de poste en cas d'invalidité
X	X	X	X	X		Octroi d'aménagement de poste en cours de grossesse
X	X	X	X			Validation des services pour la retraite
X	X	X	X			retenue de trentième

Non titulaires et Vacataires

Directeur interrégional et directrice interrégionale adjointe	Secrétaire général	Cheffe du département RH et RS	Adjointe à la cheffe du département RH et RS	cheffes et chefs d'établissements, directrices et directeurs de SPIP, adjointes et adjoints, attachées et attachés, cheffes et chefs de départements et adjointes et adjoints aux cheffes et chefs de département	Décisions administratives individuelles agents non titulaires et vacataires
Congés					
X	X	X	X		Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X	X	X	X		Attribution des congés pour formation professionnelle
X	X	X	X	X	Octroi des congés pour formation syndicale
X	X	X	X		Octroi de congés pour grave maladie
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi-traitement et congé sans traitement
X	X	X	X		Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X		Accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X		Octroi du congé de paternité
X	X	X	X		Accès au congé de présence parentale
X	X	X	X		Octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles
Organisation de service					
X	X	X	X		Agrément des aumôniers et auxiliaires d'aumônerie et retrait d'agrément
X	X	X	X		Attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissant.
X	X	X	X		Attribution de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.
X	X	X	X		Attribution de l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs
X	X	X	X		Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique
X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X	X	X	X		Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet sur origine

X	X	X	X		Autorisation de cure thermique
X	X	X	X		Décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle
X	X	X	X		Habilitation et retrait d'habilitation des personnels privés
X	X	X	X		Octroi d'un aménagement de poste en cours de grossesse
X	X	X	X		Octroi d'un aménagement de poste en cas d'invalidité
Gestion de la carrière					
X	X	X	X	X	Acceptation de démission
X	X	X	X		Conclusion ou renouvellement du contrat et engagement écrit de recrutement
X	X	X	X		Décision retenue de trentième
X	X	X	X	X	Évaluation
X	X	X	X		Fin de contrat ou d'agrément
X	X	X	X		Licenciement
X	X	X	X		Licenciement des agents en état d'incapacité de travail permanente ou définitivement inaptes à exercer leurs fonctions